

## N° 6423

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.4.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.3.2012).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	15
5) Fiche financière.....	21
6) Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.....	22
7) Acte final.....	47

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011.

Château de Berg, le 26 mars 2012

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Sont approuvés

- le Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne;
  - l'Acte final;
- signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION

Le traité d'adhésion de la République de Croatie (ci-après la Croatie) à l'Union européenne a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011. La base juridique du présent traité d'adhésion est constituée par l'article 49 du traité sur l'Union européenne qui stipule que tout Etat européen qui respecte les principes de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme tels qu'énoncés à l'article 2 dudit traité, peut demander à devenir membre de l'Union européenne. Le Traité d'adhésion est soumis à la ratification par tous les Etats contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. L'adhésion de la Croatie marque le sixième élargissement dans l'histoire de l'Union européenne.

La Croatie a présenté sa candidature d'adhésion à l'Union européenne le 21 février 2003. En juin 2004, le Conseil européen octroie le statut de pays candidat à la Croatie et le 17 mars 2005 a eu lieu le début des négociations d'adhésion. La conclusion des négociations d'adhésion lors du Conseil européen du 30 juin 2011 ainsi que la signature du Traité d'adhésion à Bruxelles le 9 décembre 2011, portent un terme à un long processus pour la Croatie. Le chemin vers une adhésion de la Croatie à l'Union européenne a commencé en effet en l'an 2000, quand le Conseil européen de Feira avait déclaré que tous les pays participant au processus de stabilisation et d'association, dont la Croatie, sont des „candidats potentiels“ à l'adhésion à l'Union européenne.

Le traité d'adhésion se compose du traité proprement dit, de l'acte d'adhésion comportant cinquante-cinq articles et auquel sont joints neuf annexes définissant les adaptations à l'acquis communautaire et le détail des mesures transitoires. En outre le traité d'adhésion comprend un protocole relatif à certaines dispositions concernant le Protocole de Kyoto, et l'acte final avec quatre déclarations et un échange de lettres entre l'Union européenne et la Croatie.

#### La structure du Traité d'adhésion

Les conditions de l'admission à l'Union européenne et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne la législation communautaire font l'objet d'un commun accord entre les Etats membres de l'Union européenne et la Croatie. Ledit accord est alors soumis à la ratification par tous les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le présent projet de loi porte sur la ratification du Traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

Le Traité d'adhésion s'organise selon une structure assez classique, si l'on se réfère aux précédents traités de 1981, de 1985, de 1994, de 2003 et de 2005. Il s'agit certes d'une structure classique, mais de plus en plus complexe vu l'ampleur que constitue l'élargissement de l'Union européenne à tout nouveau Etat membre en raison du développement continu du champ de l'acquis de l'Union européenne dont les domaines de compétences sont de plus en plus élargis au fil des modifications des Traités.

Il s'agit, comme pour les précédents élargissements, d'un Traité unique, très bref, puisqu'il ne comporte que quatre articles. L'essentiel des dispositions figurent dans un Acte de cinquante-cinq articles relatif aux conditions d'adhésion, complété par neuf annexes, qui contiennent:

- Annexe I: la liste des conventions et protocoles auxquels la Croatie adhère au moment de l'adhésion;
- Annexe II: la liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables en Croatie dès l'adhésion;
- Annexe III: la liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion: adaptation des actes adoptés par les institutions;
- Annexe IV: la liste visée à l'article 16 de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes;
- Annexe V: la liste visée à l'article 18 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires;
- Annexe VI: des mesures supplémentaires temporaires dans le domaine du développement rural;
- Annexe VII: des engagements spécifiques pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion;
- Annexe VIII: des engagements pris par la Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale;

Annexe IX: des engagements pris par la Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur sidérurgique.

Le Protocole relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente fait aussi partie intégrante du traité.

Finalement, le Traité d'adhésion comprend un Acte final, auquel sont annexés une déclaration commune des Etats membres actuels, une déclaration commune de divers Etats membres actuels, une déclaration commune des Etats membres actuels et de la Croatie, une déclaration de la Croatie, ainsi qu'un échange de lettres entre l'Union européenne et la Croatie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion.

\*

## II. HISTORIQUE ET DATES CLES

Le 9 novembre 1989, une nouvelle page de l'histoire européenne s'ouvre avec la chute du mur de Berlin, symbole de la division du continent issue de la guerre froide. Les peuples d'Europe, si longtemps séparés, voient un nouvel horizon s'ouvrir devant eux, riche d'espoir et de liens retrouvés. Cet événement historique marque une nouvelle étape de la réunification de l'Europe. Une fois libérés de la tutelle soviétique, les pays d'Europe centrale et orientale font de l'adhésion à l'Union européenne un objectif prioritaire. Le présent, sixième élargissement depuis la signature des Traités de Rome en 1957 est seulement le deuxième où un seul pays rejoint l'Union européenne (après la Grèce en 1981).

C'est le Conseil européen de Copenhague (21 et 22 juin 1993) qui conclut que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres à plein titre sur la base de critères politiques et économiques précis. Les „critères de Copenhague“ prévoient des institutions stables garantissant la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'Homme, le respect et la protection des minorités, une économie de marché viable fondée sur les normes de l'acquis communautaire et, notamment, l'adhésion aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Le Conseil européen de Feira (juin 2000) déclare que tous les pays participant au processus de stabilisation et d'association sont des „candidats potentiels“ à l'adhésion à l'Union européenne et en novembre de la même année le sommet de Zagreb lance le processus de stabilisation et d'association (PSA) pour cinq pays du sud-est de l'Europe, dont la Croatie.

Au Conseil européen de Nice (décembre 2000) un élément supplémentaire est introduit au processus de négociation. Désormais, une „feuille de route“ vise à faire avancer le processus de négociation en s'assurant que toutes les parties aux négociations s'engagent à respecter un calendrier réaliste et raisonnable.

Cette feuille de route est aussi utilisée dans les négociations d'adhésion avec la Croatie et précise les conditions de clôture provisoire des trente-cinq chapitres soumis à la négociation, à savoir: la libre circulation des marchandises; la libre circulation des travailleurs; le droit d'établissement et libre prestation des services; la libre circulation des capitaux; les marchés publics; le droit des sociétés; le droit de la propriété intellectuelle; la politique de concurrence; les services financiers; la société de l'information et des médias; l'agriculture et le développement rural; la sécurité sanitaire des aliments, la politique vétérinaire et le phytosanitaire; la pêche; la politique des transports; l'énergie; la fiscalité; la politique économique et monétaire; les statistiques; la politique sociale et de l'emploi; la politique d'entreprise et la politique industrielle; les réseaux transeuropéens; la politique régionale et la coordination des instruments; le pouvoir judiciaire et les droits fondamentaux; la justice, la liberté et la sécurité; la science et la recherche; l'éducation et la culture; l'environnement; la protection des consommateurs et de la santé; l'union douanière; les relations extérieures; la politique étrangère, de sécurité et de défense; le contrôle financier; les dispositions financières et budgétaires; les institutions et les points divers.

Le 29 octobre 2001 à Luxembourg, l'Union européenne et la Croatie signent un Accord de Stabilisation et d'Association. Cet accord est ratifié par le Luxembourg le 30 juin 2003 et il entre en vigueur le 1er février 2005 après que tous les pays membres de l'UE ont ratifié le texte.

Le 21 février 2003, deux ans après la signature de l'Accord de Stabilisation et d'Association, la Croatie présente sa candidature d'adhésion à l'Union européenne. En juin de la même année, le Conseil européen de Thessalonique confirme les perspectives d'adhésion des pays des Balkans occidentaux, dont la Croatie.

L'année 2004 constitue une année importante dans le processus d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. D'abord la Commission européenne émet un avis favorable concernant la candidature de la Croatie à l'adhésion à l'Union européenne (avril 2004). Puis en juin, le Conseil européen confirme le statut de pays candidat de la Croatie. Finalement en décembre 2004, le Conseil européen fixe au 17 mars 2005 le début des négociations, qu'il subordonne à la coopération sans réserve de la Croatie avec le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cependant, un jour avant cette échéance, le 16 mars 2005, l'Union européenne ajourne le début des négociations d'adhésion mais adopte un cadre de négociation avec la Croatie. Le 3 octobre 2005 le procureur général du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie déclare que la Croatie coopère dorénavant pleinement avec cette juridiction. Le même jour, le Conseil de l'Union européenne estime que la Croatie respecte désormais la totalité des conditions préalables au lancement des négociations et entame immédiatement le processus.

Le 20 février 2006, le Conseil adopte le premier partenariat pour l'adhésion avec la Croatie visant à aider la Croatie sur son chemin de réformes en vue de l'adhésion à l'Union européenne. Le 12 juin 2006, la première conférence d'adhésion au niveau ministériel a lieu avec l'ouverture officielle et la clôture provisoire du premier chapitre (science et recherche) des négociations d'adhésion. Après deux ans de négociations, l'Union européenne adopte en février 2008, un nouveau partenariat pour l'adhésion avec la Croatie qui vise à aider la Croatie davantage dans la mise en oeuvre de l'acquis communautaire.

La dernière ligne droite des négociations d'adhésion entre l'Union européenne et la Croatie est entamée le 30 juin 2010 avec l'ouverture des trois derniers chapitres thématiques de négociation. Le 22 décembre 2010 trois chapitres supplémentaires sont clôturés provisoirement portant le nombre total de chapitres clôturés provisoirement à 28 sur un total de 35 chapitres.

L'Union européenne et la Croatie finalisent les négociations d'adhésion lors de la conférence d'adhésion du 30 juin 2011. Un certain nombre d'Etats membres lient toutefois leur accord à la mise en place d'un mécanisme de *monitoring* renforcé afin de surveiller la poursuite des réformes jusqu'à l'adhésion en 2013. Ce mécanisme de *monitoring* concerne notamment le chapitre 23 (Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux) dans le cadre duquel l'Union européenne avait fixé dix *benchmarks* de clôture en matière de réforme judiciaire, de lutte contre la corruption et la criminalité organisée, de droits fondamentaux et de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La possibilité est prévue de prendre des mesures appropriées à l'encontre de la Croatie au cas où des problèmes seraient mis en évidence durant la période de préadhésion.

Suite à la fin des négociations d'adhésion en juin 2011, la Commission européenne rend public son avis positif sur l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 12 octobre 2011. Le Parlement européen donne son consentement à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne en approuvant, à une très large majorité, une résolution en ce sens le 1er décembre 2011. L'adhésion est prévue pour le 1er juillet 2013, après ratification dans chacun des Etats membres et en Croatie. Conformément à la législation croate, le gouvernement croate a dû organiser un référendum juridiquement contraignant. Le 22 janvier 2012 ce référendum a eu lieu et les électeurs croates ont voté à hauteur de 66,72% pour l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. Le taux de participation était de 43,5%, comparé à 54% aux dernières élections parlementaires en décembre 2011.

\*

### III. LES NEGOCIATIONS ET LES PRINCIPAUX RESULTATS

#### Les principes de négociation

Les négociations proprement dites se sont déroulées sous la forme d'une série de conférences inter-gouvernementales bilatérales entre l'Union européenne et la Croatie, pays candidat, permettant de constater à la fois les progrès dans la transposition et la mise en oeuvre de l'acquis et les lacunes encore identifiées.

Après un examen détaillé des différents chapitres de l'acquis communautaire (*screening*), les négociations s'ouvrent avec le pays candidat, chapitre par chapitre. La Commission européenne propose

des positions communes de négociation au Conseil pour chaque chapitre. Après évaluation et négociation par le Conseil, les positions communes sont adoptées à l'unanimité. Elles sont ensuite transmises au pays candidat qui fait part de ses difficultés éventuelles et de ses commentaires. A noter que les séances de négociation se sont déroulées à trois niveaux: technique, délégué et ministériel. Lorsque la position commune est adoptée et formellement acceptée par le pays candidat, le chapitre est déclaré provisoirement clos.

Trois grands principes ont présidé à la négociation dans son ensemble. La différenciation, qui doit permettre l'évaluation de chaque pays candidat selon le mérite propre et qui est basé, le cas échéant, sur une analyse spécifique de sa situation géographique, économique et sociale. La flexibilité, ensuite, vise essentiellement à garantir au pays candidat la possibilité d'un rattrapage dans les mêmes termes et délais que ceux dont ont bénéficié les pays du groupe de Copenhague. Le *monitoring* enfin permet aux 27 Etats membres actuels de vérifier la mise en oeuvre effective des engagements pris par l'Etat adhérent.

### La reprise de l'acquis communautaire

Tout comme pour les élargissements précédents, l'adhésion à l'Union européenne repose sur le principe fondamental de la reprise de l'acquis communautaire. Dès le jour de l'adhésion, sous réserve de mesures transitoires, l'acquis s'applique à chaque nouvel Etat membre.

L'adhésion implique, en accord avec ce principe, l'acceptation intégrale par le pays candidat des droits et obligations, réels et potentiels, de l'acquis communautaire et de son cadre institutionnel composés des traités, du droit dérivé des traités, des déclarations et résolutions adoptées dans le cadre de l'Union européenne et des accords conclus avec les pays tiers. L'acquis communautaire représente à lui seul plus de 85.000 pages de règlements, directives, décisions, positions ou actions communes publiés au Journal Officiel des Communautés européennes.

La complexité de l'exercice que constitue la transposition de cet acquis et l'effort imposé aux nouveaux membres entraînent, comme cela a été le cas lors des précédents élargissements, des exceptions sous la forme de périodes transitoires. Le Traité d'adhésion inclut, étant donné que l'Union européenne a souhaité se prémunir de tous risques d'éventuels manquements aux engagements de reprise de l'acquis par pays entrant, un dispositif de clauses de sauvegarde susceptibles d'être invoquées par les Etats membres ainsi que par la Commission européenne selon les modalités fixées en fonction des domaines d'application. En contrepartie, des clauses de sauvegarde peuvent également être invoquées par la Croatie en cas de risques de déséquilibres graves de son économie.

### Les mesures transitoires

Bien que l'incorporation de l'acquis communautaire dans l'ordre juridique interne de la Croatie constitue la règle, certaines dérogations à ce principe restent néanmoins autorisées. Ainsi des périodes de transition ont aussi été accordées à la Croatie dans de nombreux domaines pour lui permettre de continuer, au-delà de la date d'adhésion à l'Union européenne, l'adaptation de ses politiques internes et de ses infrastructures conformément aux prescriptions de l'acquis dans certains des secteurs les plus sensibles, en particulier la libre circulation des capitaux, l'environnement et les transports. Les dérogations temporaires sont strictement encadrées pour qu'elles n'entraient pas le bon fonctionnement du marché intérieur ou n'aboutissent pas à des distorsions de la concurrence.

Les dispositions **relatives au marché intérieur et aux quatre libertés de circulation** (marchandises, personnes, services et capitaux) s'appliquent à la Croatie dès son adhésion à l'Union européenne. Cependant, il convient de mentionner certaines périodes transitoires, définies à l'annexe V de l'Acte d'adhésion.

Conformément au point 2 de l'annexe V. concernant **la libre circulation des personnes**, les Etats membres actuels peuvent décider, jusqu'à deux ans suivant la date d'adhésion, d'appliquer des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants croates à leur marché du travail.

Les Etats membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date d'adhésion. Un Etat membre, dans le cas où son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves, peut maintenir des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux au-delà de la période de cinq ans, après en avoir averti la Commission, et ce jusqu'à sept ans après l'adhésion.

Cependant, avant la fin de la période de deux ans suivant l'adhésion, le Conseil, sur base d'un rapport de la Commission, réexaminera le fonctionnement des dispositions transitoires. Ensuite, les Etats membres feront savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux.

Enfin, dans les sept ans qui suivent l'adhésion, un Etat membre, qui n'a pas eu recours à ces mesures dérogatoires et qui subit ou prévoit de subir des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, peut en aviser la Commission et les autres Etats membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'Etat membre en question peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande, et informe le Conseil de sa décision.

Un Etat membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date d'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. A partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un Etat membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1 à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 au lieu de ces mesures.

Dans tous les cas, lorsque ces mesures transitoires sont appliquées par les Etats membres actuels, la Croatie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat membre ou des Etats membres en question.

Conformément au point 3, de l'annexe V de l'Acte d'adhésion traitant de **la libre circulation des capitaux**, l'acquisition de terres agricoles par des ressortissants (y compris les personnes morales) des Etats membres ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) qui ne résident pas en Croatie, reste soumise aux règles nationales pendant une période de sept ans pour les terres agricoles. Un réexamen de ces mesures transitoires par le Conseil statuant à l'unanimité sur base d'une proposition de la Commission est prévu à la fin de la troisième année suivant l'adhésion. A ce moment le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire ou y mettre fin.

Au point 4 de l'annexe V de l'Acte d'adhésion, des mesures transitoires sont prévues pour permettre à la Croatie d'adapter sa **législation en matière d'agriculture**.

De plus un contingent tarifaire transitoire pour le sucre de canne brut à des fins de raffinage est fixé. Ainsi, un quota d'importation annuel autonome de 40.000 tonnes de sucre de canne brut à des fins de raffinage est réservé à la Croatie pendant une période pouvant couvrir les trois premières campagnes de commercialisation suivant son adhésion, avec un droit à l'importation de 98,00 EUR par tonne.

Finalement, le point 4 de l'annexe V introduit des mesures temporaires en matière de paiements directs en faveur de la Croatie. Ainsi, le remboursement des paiements directs octroyés aux agriculteurs pour l'année 2013 est subordonné à l'application par la Croatie, avant son adhésion, de règles identiques à celles prévues pour ce type de paiements directs dans les règlements européens existants.

Le point 5 de l'annexe V de l'Acte d'adhésion concerne **la sécurité des aliments et la politique vétérinaire et phytosanitaire**. Des dérogations et mesures transitoires sont introduites pour les poules pondeuses; les établissements de viande, de lait, de poisson et de sous-produits d'animaux; la commercialisation des semences; et les contrôles vétérinaires pour les produits en provenance de pays tiers.

Le point 7 de l'annexe V de l'Acte d'adhésion s'applique à **la politique des transports**. La première mesure concerne la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres.

Les services de croisière assurés entre des ports croates par des navires jaugeant moins de 650 tonnes brutes sont réservés à des navires immatriculés en Croatie et battant pavillon croate, fournis par des compagnies de navigation établies conformément à la législation croate, dont le principal établissement est situé en Croatie et dont le contrôle effectif est exercé en Croatie.

Pendant la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2014, la Commission peut, à la demande motivée d'un Etat membre, décider que des navires couverts par la dérogation prévue au paragraphe précédent n'offriront pas de service de croisière entre les ports de certaines régions d'un Etat membre autre que la Croatie s'il est démontré que ces services perturbent gravement le marché intérieur des transports dans les régions concernées.

Une deuxième mesure stipule que ni les transporteurs croates, ni les transporteurs des Etats membres actuels ne peuvent intervenir sur le marché des transports routiers nationaux de l'autre partie et ce pour une période de deux ans, prolongeable de deux ans avec la possibilité d'invoquer pendant quatre ans à partir de la date d'adhésion une mesure de sauvegarde si un Etat membre actuel subit une perturbation grave, réelle ou potentielle, de son marché.

Le point 8 de l'annexe V de l'Acte d'adhésion introduit un certain nombre de dispositions transitoires concernant **le domaine de la fiscalité**. Les mesures qui peuvent être mises en place permettent à la Croatie de déroger temporairement à certaines règles concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives à l'accise sur les cigarettes et au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Finalement, le point 10 de l'annexe V de l'Acte d'adhésion énumère un certain nombre de dispositions spéciales dans **le domaine de l'environnement**. Des applications particulières sont introduites d'abord dans la législation horizontale sur l'environnement et notamment dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne.

Des dispositions spéciales sont aussi introduites dans les domaines de la qualité de l'air; de la gestion des déchets; de la qualité de l'eau; de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution; et des produits chimiques.

### **Le monitoring et les clauses de sauvegarde**

Une des nouveautés dans ce traité d'adhésion est **le système de monitoring** qui a été mis en place suite à la demande d'un certain nombre d'Etats membres. Ce mécanisme de *monitoring* concerne notamment le chapitre 23 (Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux) dans le cadre duquel l'Union européenne avait fixé dix benchmarks de clôture en matière de réforme judiciaire, de lutte contre la corruption et la criminalité organisée, de droits fondamentaux et de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Afin de surveiller les progrès de mise en oeuvre de la Croatie dans ces domaines, la Commission européenne suit de près tous les engagements pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion, y compris ceux qui doivent être respectés avant ou à la date de l'adhésion.

Le suivi assuré par la Commission comprend les éléments suivants: des tableaux de suivi mis à jour régulièrement, le dialogue dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Croatie, des missions d'évaluation par les pairs, le programme économique de préadhésion, les notifications budgétaires et, s'il y a lieu, l'envoi de lettres d'avertissement précoce aux autorités croates.

A l'automne 2012, la Commission européenne présente un rapport de suivi complet au Parlement européen et au Conseil. Tout au long du processus de suivi, la Commission s'appuie également sur les contributions des Etats membres et tient compte des contributions des organisations internationales et de la société civile, le cas échéant.

La possibilité est prévue pour le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission européenne, de prendre des mesures appropriées à l'encontre de la Croatie au cas où des problèmes seraient constatés durant la période de préadhésion.

L'Acte d'adhésion prévoit aussi trois clauses de sauvegarde afin de faire face à d'éventuelles lacunes graves. L'article 37 de cet acte prévoit **une clause de sauvegarde concernant les dispositions économiques générales** couvrant un ou plusieurs secteurs économiques. Cette clause peut être invoquée par la Croatie ou tout Etat membre actuel jusqu'à trois ans après l'adhésion. La clause autorise de prendre des mesures de sauvegarde permettant le rééquilibrage et l'adaptation d'un secteur concerné à l'économie du marché intérieur. Il revient à la Commission européenne de déterminer les mesures de sauvegarde sur demande de l'Etat intéressé.

L'article 38 de l'Acte d'adhésion prévoit **une clause relative au marché intérieur** sanctionnant le non-respect des engagements pris à l'égard de toutes les politiques sectorielles concernant les activités économiques ayant une portée transfrontalière. Cette clause peut être invoquée par un Etat membre ou la Commission européenne. Cette dernière peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adhésion, adopter des mesures appropriées.

De plus, sur base de constatations établies dans le cadre du suivi (*monitoring*), cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion de la Croatie et les mesures adoptées entrent en vigueur dès la date de l'adhésion, à moins que lesdites mesures ne prévoient une date plus tardive.



La troisième clause de sauvegarde, définie par l'article 39 de l'Acte d'adhésion, relève **du volet de l'espace de liberté, de sécurité et de justice** tels que définis dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (troisième partie, titre V), volet qui prévoit, entre autres, la reconnaissance mutuelle en matière de droit pénal et civil. La Commission européenne peut de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un Etat membre prendre des mesures de sauvegarde jusqu'à trois ans après la date d'adhésion. Cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion de la Croatie.

### Les dispositions financières

Dès son adhésion, la Croatie doit verser le montant de 42,72 millions EUR qui correspond à sa quote-part du capital versé au titre du capital souscrit de la **Banque européenne d'investissement**. Ce montant sera versé en huit tranches égales dès son adhésion et jusqu'en 2018. La Croatie contribue aussi en huit tranches égales aux réserves constitué par le solde du compte de profits et pertes tels qu'ils figurent au bilan de la Banque européenne d'investissement, pour des montants correspondant au pourcentage de 0,368%.

Au **Fonds de recherche du charbon et de l'acier**, la Croatie doit verser le montant de 494.000 EUR qui sera subdivisé en quatre paiements (15%, 20%, 30%, 35%).

Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union européenne apporte à la Croatie **une aide financière temporaire** („facilité transitoire“) pour développer et renforcer sa capacité administrative et judiciaire à mettre en oeuvre et à faire respecter le droit de l'Union européenne et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs.

Cette aide finance des projets de renforcement des institutions et de petits investissements limités qui sont accessoires à ceux-ci. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural. Les crédits d'engagement destinés à la facilité transitoire pour la Croatie sont, en prix courants, de 29 millions EUR au total en 2013, afin de traiter des priorités nationales et horizontales.

**Une facilité Schengen** est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union européenne en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2014, des montants de 40 millions EUR en 2013 et 80 millions EUR en 2014 sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité Schengen temporaire. Ces paiements forfaitaires doivent être utilisés dans les trois ans à compter de son adhésion à l'Union européenne.

**Une facilité de trésorerie** est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à améliorer la trésorerie du budget national. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2014, des montants de 75 millions EUR en 2013 et 28,6 millions EUR en 2014 sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité de trésorerie temporaire.

Dans le cadre **des fonds structurels et du Fonds de cohésion** un montant total de 449,4 millions EUR est mis à la disposition de la Croatie pour 2013. Un tiers de ce montant est réservé au Fonds de cohésion.

Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les montants devant être mis à la disposition de la Croatie en crédits d'engagement au titre des fonds structurels et du Fonds de cohésion sont calculés sur la base de l'acquis de l'Union européenne qui sera alors applicable. Ces montants sont adaptés conformément au calendrier d'introduction progressive suivant:

70% en 2014,

90% en 2015,

100% à compter de 2016.

Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union européenne le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

Le montant total devant être mis à la disposition de la Croatie dans le cadre du **Fonds européen pour la pêche** en 2013 s'élève à 8,7 millions EUR en crédits d'engagement. Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les dispositions sont les mêmes que pour les fonds structurels, respectivement le Fonds de cohésion.

Le règlement du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par **le Fonds européen agricole pour le développement rural** (Feader) ne s'applique pas à la Croatie pendant toute la période de programmation 2007-2013. En 2013, la Croatie se voit attribuer 27,7 millions EUR au titre du volet „développement rural“. Les mesures temporaires supplémentaires en matière de développement rural en faveur de la Croatie sont énoncées à l'annexe VI du traité d'adhésion.

### Les dispositions institutionnelles

Dans la deuxième partie de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie sont, entre autres, précisés les adaptations à apporter aux textes sur les institutions de l'Union européenne.

A partir de l'adhésion de la Croatie, **la Cour de justice de l'Union européenne** sera composée de vingt-huit juges et de huit avocats généraux. **Le Tribunal** sera lui aussi composé de vingt-huit juges<sup>1</sup>.

En ce qui concerne **la Banque européenne d'investissement**, le conseil d'administration sera composé de vingt-neuf administrateurs (un administrateur désigné par chaque Etat membre et un désigné par la Commission européenne) et de dix-neuf suppléants. Elle sera dotée d'un capital de 233.247.390.000 EUR souscrit par les Etats membres à concurrence des montants suivants:

Allemagne	37.578.019.000
France	37.578.019.000
Italie	37.578.019.000
Royaume-Uni	37.578.019.000
Espagne	22.546.811.500
Belgique	10.416.365.500
Pays-Bas	10.416.365.500
Suède	6.910.226.000
Danemark	5.274.105.000
Autriche	5.170.732.500
Pologne	4.810.160.500
Finlande	2.970.783.000
Grèce	2.825.416.500
Portugal	1.820.820.000
République tchèque	1.774.990.500
Hongrie	1.679.222.000
Irlande	1.318.525.000
Roumanie	1.217.626.000
<b>Croatie</b>	<b>854.400.000</b>
Slovaquie	604.206.500
Slovénie	560.951.500
Bulgarie	410.217.500
Lituanie	351.981.000
<b>Luxembourg</b>	<b>263.707.000</b>
Chypre	258.583.500
Lettonie	214.805.000
Estonie	165.882.000
Malte	98.429.500

<sup>1</sup> sous réserve des modifications éventuelles du statut de la Cour de justice selon le „projet de modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de son annexe I“

Pour le **Parlement européen** une dérogation est apportée au nombre maximal de sièges prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du TUE, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie. Le nombre de membres du Parlement européen est accru de douze membres croates, pour la période allant de la date d'adhésion à la fin de la législature 2009-2014 du Parlement européen. La Croatie procède, avant la date d'adhésion, à l'élection ad hoc au Parlement européen de ces douze membres ce qui portera le nombre total des députés au Parlement européen à 766 plus le président<sup>2</sup>. La répartition des députés par Etat membre se présente comme suit:

Allemagne	99
Autriche	19
Belgique	22
Bulgarie	18
Chypre	6
<b>Croatie</b>	<b>12</b>
Danemark	13
Espagne	54
Estonie	6
Finlande	13
France	74
Grèce	22
Hongrie	22
Irlande	12
Italie	73
Lettonie	9
Lituanie	12
<b>Luxembourg</b>	<b>6</b>
Malte	6
Pays-Bas	26
Pologne	51
Portugal	22
République tchèque	22
Roumanie	33
Royaume-Uni	73
Slovaquie	13
Slovénie	8
Suède	20

Pour les délibérations du **Conseil européen et du Conseil** qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées suivant la pondération suivante:

Allemagne	29
Autriche	10
Belgique	12
Bulgarie	10
Chypre	4
<b>Croatie</b>	<b>7</b>
Danemark	7
Espagne	27

<sup>2</sup> A noter que l'Allemagne a droit jusqu'en 2014 à 99 députés au lieu des 96 prévus.

Estonie	4
Finlande	7
France	29
Grèce	12
Hongrie	12
Irlande	7
Italie	29
Lettonie	4
Lituanie	7
<b>Luxembourg</b>	<b>4</b>
Malte	3
Pays-Bas	13
Pologne	27
Portugal	12
République tchèque	12
Roumanie	14
Royaume-Uni	29
Slovaquie	7
Slovénie	4
Suède	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu des traités, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Notons dans ce contexte qu'un membre du Conseil européen ou du Conseil peut demander que, lorsqu'un acte est adopté par le Conseil européen ou par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union européenne. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, l'acte en cause n'est pas adopté.

En ce qui concerne la composition de **la Commission européenne**, il faut noter qu'un ressortissant croate est nommé à la Commission européenne à compter de la date d'adhésion et jusqu'au 31 octobre 2014. Le nouveau membre de la Commission européenne est nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen.

Pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du **Comité économique et social** est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d'adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l'Union européenne ou à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier. Si la décision visée à l'article 301 a déjà été adoptée à la date d'adhésion de la Croatie, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu'à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l'Union européenne.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité économique et social est la suivante:

Allemagne	24
Autriche	12
Belgique	12
Bulgarie	12
Chypre	6
<b>Croatie</b>	<b>9</b>
Danemark	9

Espagne	21
Estonie	7
Finlande	9
France	24
Grèce	12
Hongrie	12
Irlande	9
Italie	24
Lettonie	7
Lituanie	9
<b>Luxembourg</b>	<b>6</b>
Malte	5
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
République tchèque	12
Roumanie	15
Royaume-Uni	24
Slovaquie	9
Slovénie	7
Suède	12

Une adaptation de la répartition des membres du **Comité des régions** sera aussi mise en place avec l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. Le nombre de membres du Comité des régions est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d'adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l'Union européenne ou à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 305, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier. Si la décision visée à l'article 305 a déjà été adoptée à la date d'adhésion de la Croatie, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu'à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l'Union européenne.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 305 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité des régions est la suivante:

Allemagne	24
Autriche	12
Belgique	12
Bulgarie	12
Chypre	6
<b>Croatie</b>	<b>9</b>
Danemark	9
Espagne	21
Estonie	7
Finlande	9
France	24
Grèce	12
Hongrie	12
Irlande	9
Italie	24
Lettonie	7
Lituanie	9

<b>Luxembourg</b>	<b>6</b>
Malte	5
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
République tchèque	12
Roumanie	15
Royaume-Uni	24
Slovaquie	9
Slovénie	7
Suède	12

\*

#### IV. LE ROLE DU LUXEMBOURG

Le Luxembourg, qui a appuyé le processus d'élargissement de l'Union européenne depuis ses débuts, a veillé tout au long des négociations à ce que les principes du mérite propre et de l'évaluation objective de la transposition de la législation communautaire par la Croatie soient scrupuleusement respectés.

Il faut noter que lors du Conseil européen de décembre 1997, les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont défini les trois principes de négociation (différenciation, flexibilité et *monitoring*), tout en rappelant l'importance des critères d'adhésion tels que définis à Copenhague. Force est de constater que c'est le principe de différenciation, que le Luxembourg a toujours considéré comme étant l'élément central du processus d'élargissement, qui a permis l'évaluation individuelle de la Croatie et, partant, une meilleure adaptation des négociations aux besoins de ce pays candidat.

D'un autre côté, le Luxembourg a non seulement soutenu et fait progresser l'élargissement, mais il a aussi étoffé ses relations bilatérales avec la Croatie. Le renforcement des relations bilatérales a notamment conduit à l'accréditation en 2011 d'un Ambassadeur luxembourgeois en Croatie avec résidence à Luxembourg et à une visite officielle en Croatie effectuée par Son Altesse Royale le Grand-Duc en juin 2010.

Sur le plan des relations économiques bilatérales, il faut noter que la Croatie est depuis des années le premier partenaire commercial du Luxembourg situé dans la région des Balkans occidentaux. La Chambre de commerce luxembourgeoise organise régulièrement des „Journées d'Opportunités d'Affaires sur la Croatie“ afin de donner la possibilité aux représentants du monde économique luxembourgeois de se renseigner sur l'économie croate.

La Croatie a également cherché à approfondir ses relations avec le Luxembourg avec l'objectif de tirer des enseignements de notre expérience et savoir-faire en matière européenne. Ainsi des entrevues régulières au niveau ministériel ont eu lieu entre des ministres luxembourgeois et croates.

Ces contacts à divers niveaux ont conduit à la mise en oeuvre de projets dans les domaines de l'assistance économique et technique, de la formation et de l'aide humanitaire. Ces projets ont notamment permis l'organisation de séminaires offrant à l'administration publique et aux institutions judiciaires croates des formations en matière de droit européen organisées par l'antenne luxembourgeoise de l'Institut européen d'administration publique. Dans le même contexte, le „European Journalism Centre“ a organisé des réunions et visites en faveur de journalistes croates afin de les familiariser avec le fonctionnement des institutions de l'Union européenne, notamment celles situées à Luxembourg. Finalement, le Luxembourg participe aux efforts de modernisation de la Croatie dans le secteur financier via la formation de spécialistes bancaires croates organisée par l'Agence de transfert de technologie financière (ATTF).

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### TRAITE D'ADHESION

L'article 1er du Traité d'adhésion traite de l'élargissement de l'Union européenne à la Croatie. Dès le moment de son adhésion, la Croatie devient membre de l'Union européenne ainsi que partie aux traités qui l'ont instituée. En même temps la Croatie devient membre de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les conditions d'admission et les adaptations aux traités de l'Union européenne sont détaillées dans l'acte annexé au Traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du Traité.

L'article 2 explique que les dispositions concernant les droits et obligations des Etats membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union européenne s'appliquent à l'égard du présent Traité.

L'article 3 arrête les conditions de mise en oeuvre du Traité et propose un calendrier pour la fin des procédures de ratification. Une fois le Traité ratifié par les parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles, l'article 3 détermine les modalités et les délais de dépôt des instruments de ratification. Ainsi, cet article stipule que les instruments de ratification doivent être déposés auprès du gouvernement de la République italienne au plus tard le 30 juin 2013. A cette condition, le Traité devrait pouvoir entrer en vigueur le 1er juillet 2013.

L'article 4 définit le régime linguistique des versions du Traité d'adhésion ainsi que les modalités de conservation des documents originaux signés.

\*

### ACTE D'ADHESION

L'essentiel des dispositions figurent dans „l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie“ qui comprend cinquante-cinq articles, complété par neuf annexes. Le commentaire des articles suit la trame de l'Acte d'adhésion article par article.

\*

### PREMIERE PARTIE

#### LES PRINCIPES

Les dispositions sous ce titre sont de portée générale et applicables à l'ensemble du Traité. Elles consacrent le principe général en vertu duquel l'ensemble des règles de droit liant l'Union ou ses Etats membres (ci-après „l'acquis communautaire“) devient applicable au nouveau Etat membre dès son adhésion à l'Union européenne. L'application de l'acquis communautaire par le nouvel Etat membre doit en principe être immédiate et intégrale. L'Acte d'adhésion inclus dans le Traité d'adhésion peut toutefois prévoir des conditions dérogatoires temporaires, au cas par cas, en ce qui concerne l'application immédiate et/ou intégrale de l'acquis. Ce principe général a été appliqué lors de toutes les précédentes adhésions.

L'article 1er présente un certain nombre de définitions afin de faciliter la lecture du texte de l'Acte d'adhésion.

L'article 2 stipule que dès la date d'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes adoptés, avant l'adhésion, par les institutions lient la Croatie et sont applicables dans cet Etat.

Conformément à l'article 3, la Croatie adhère aux déclarations, positions, et résolutions exprimées au travers du Conseil européen, ainsi qu'au droit dérivé adopté par les institutions de l'Union européenne sur la base des traités.

Les dispositions concernant l'acquis de Schengen sont regroupées dans l'article 4. Cet article prévoit des dispositions qui sont automatiquement contraignantes pour la Croatie dès son adhésion et des mesures qui ne sont contraignantes que suite à une décision du Conseil.

L'application de l'acquis de Schengen par la Croatie est contraignante pour celle-ci et s'y applique à compter de la date d'adhésion. Avant de statuer sur certaines dispositions concernant l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen, le Conseil doit vérifier, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis sont bien remplies par ce nouvel Etat membre. Le Conseil devra également consulter le Parlement européen et obtenir l'unanimité des membres représentant les Gouvernements des Etats membres actuels pour lesquels les dispositions visées ont déjà pris effet et du représentant du Gouvernement de l'Etat membre ou des Etats membres pour lequel ou lesquels ces dispositions doivent prendre effet.

L'article 5 de l'Acte stipule que la Croatie participe bien à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion mais en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 139 du TFUE concerne les Etats membres au sujet desquels le Conseil n'a pas encore décidé s'ils remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption et l'introduction de l'euro.

L'article 6 étend l'application immédiate et intégrale de l'acquis aux décisions et accords conclus par les organes de l'Union européenne sans que la Croatie ait besoin de les ratifier de façon spécifique. Cela vaut pour les accords conclus avec les organisations internationales, les pays tiers et les ressortissants d'un Etat tiers.

Le nouvel Etat membre est lié de plein droit par les conventions ou accords internationaux où les Etats membres et l'Union ont statué conjointement lors de leur conclusion. Le nouvel Etat membre est lié par ces dispositions et acquiert les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres Etats membres.

Enfin, cette première partie inclut aux articles 7 et 8 les dispositions techniques habituelles relatives à la modification, la suspension ou l'abrogation des dispositions du Traité d'adhésion, ainsi qu'au statut des dispositions transitoires.

\*

## DEUXIEME PARTIE

### LES ADAPTATIONS DES TRAITES

#### Dispositions institutionnelles

L'article 9 porte sur les modifications apportées aux dispositions et définitions au protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, dorénavant, les juges seront partiellement renouvelés (quatorze juges) tous les trois ans. De plus, le tribunal est désormais formé de vingt-huit juges.

L'article 10 de l'Acte modifie l'article 4 du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, annexé au Traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, de manière à inclure la Croatie dans la liste des membres de la Banque européenne d'investissement. L'article fixe le montant du capital de la banque à 233.247.390.000 EUR et détermine à titre indicatif le montant du capital de la banque auquel la Croatie est tenue de souscrire, à savoir 854.400.000 EUR. Le paragraphe 2 de l'article 10 de l'Acte ajoute en outre que le Conseil d'administration sera dorénavant composé de vingt-neuf administrateurs et dix-neuf suppléants, et détermine le nombre de suppléants à nommer par Etat membre pour une période de cinq ans.

L'article 11 remplace le texte de la CEEA en fixant la composition du comité scientifique à quarante-deux membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission européenne.

#### Autres adaptations

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 fixent certaines adaptations aux textes du TFUE et du TUE en y incluant la Croatie.

\*



**TROISIEME PARTIE****DISPOSITIONS PERMANENTES**

Les articles 15 et 16 fixent le champ d'application de certains actes et mesures énumérés dans des listes figurant aux annexes III et IV du Traité d'adhésion. L'article 17 rend la possibilité au Conseil d'adapter les dispositions de l'Acte d'adhésion relatives à la politique agricole commune.

\*

**QUATRIEME PARTIE****DISPOSITIONS TEMPORAIRES****Mesures transitoires**

L'article 18 fixe le champ d'application de certaines mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe V du Traité d'adhésion.

**Dispositions institutionnelles**

L'article 19 concerne la composition du Parlement européen et modifie l'article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, et par dérogation au nombre maximal de sièges prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du TUE, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Parlement européen est accru de 12 membres croates, pour la période allant de la date d'adhésion à la fin de la législature 2009-2014 du Parlement européen.

Dans l'article 20, l'Acte d'adhésion modifie l'article 3, paragraphe 3, du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA. Des dispositions transitoires sont mises en place en ce qui concerne la pondération des voix des membres lors des délibérations du Conseil européen et du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée.

Ainsi les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsqu'elles doivent être prises sur proposition de la Commission européenne. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil européen ou du Conseil peut demander que, lorsqu'un acte est adopté par le Conseil européen ou par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, l'acte en cause n'est pas adopté.

L'article 21 de l'Acte d'adhésion stipule que la Croatie a droit à un membre au sein de la Commission européenne.

L'article 22 parle des mandats du juge de la Cour de justice et du juge du Tribunal croates qui devront être nommés lors de l'adhésion de la Croatie. Les mandats de ces deux juges expirent respectivement le 6 octobre 2015 et le 31 août 2013.

Les articles 23 et 24 fixent le nombre de délégués de la Croatie dans le Comité économique et social, respectivement dans le Comité des régions.

Dans l'article 25 la durée du mandat du membre du Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement désigné par la Croatie est fixée. Ce mandat expire à l'issue de la séance annuelle du conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 2017.

**Dispositions financières**

L'article 27 fixe la quote-part totale de 42.720.000 EUR que la Croatie doit verser à la Banque européenne d'investissement en 8 tranches égales à la date de leur adhésion. Les modalités de calcul ainsi que les taux des paiements dont la Croatie doit s'acquitter sont définis au paragraphe 2 dudit

article. Les chiffres pour la Croatie peuvent être adaptés sur décision des organes de décision de la Banque européenne d'investissement sur la base des dernières données définitives en matière de PIB publiées par Eurostat avant l'adhésion.

L'article 28 engage la Croatie à verser 494.000 EUR au Fonds de recherche du charbon et de l'acier. La contribution au Fonds de recherche du charbon et de l'acier est versée en quatre fois à partir de 2015.

L'article 29 concerne la gestion des appels d'offres, les adjudications, la mise en oeuvre, le paiement et le contrôle des aides de préadhésion au titre de l'instrument de préadhésion (IAP). La Commission européenne pourra déroger aux contrôles ex ante par la Commission des passations de marchés et l'octroi de subventions après que la Commission se sera assurée du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle concerné.

Si la décision de la Commission européenne visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été prise avant la date de l'adhésion, aucun contrat signé entre la date d'adhésion et la date d'adoption de la décision de la Commission européenne ne pourra bénéficier de l'aide de préadhésion ni de la facilité transitoire.

De plus, cet article affirme que les fonds de préadhésion prévus pour couvrir les frais administratifs définis à l'article 44 de l'Acte d'adhésion peuvent être engagés au cours des deux premières années suivant l'adhésion. Les fonds de préadhésion peuvent être engagés encore au cours des cinq premières années suivant l'adhésion uniquement pour couvrir les frais d'audit et d'évaluation.

L'article 30 énumère les détails de la „facilité transitoire“. Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union européenne apporte à la Croatie une aide financière temporaire (la „facilité transitoire“) pour développer et renforcer sa capacité administrative et judiciaire à mettre en oeuvre et à faire respecter le droit de l'Union et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Cette aide financière répond à la nécessité de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural. Les crédits d'engagements destinés à cette facilité pour 2013 sont de 29.000.000 EUR. Il est particulièrement fait attention pour assurer une complémentarité adéquate avec l'appui qu'il est envisagé de fournir, au titre du Fonds social européen, à la réforme administrative et au développement des capacités institutionnelles.

L'article 31 crée une facilité Schengen en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union européenne. Ces actions doivent permettre l'application de l'acquis de Schengen et les contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne pour la période entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014. La Croatie bénéficie de paiements forfaitaires au titre de la facilité Schengen temporaire, pour la période allant du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2014. Le montant prévu pour 2013 est de 40.000.000 EUR et pour 2014 de 80.000.000 EUR.

Une facilité de trésorerie est créée par l'article 32 de l'Accord d'adhésion afin d'aider la Croatie à améliorer son budget national. La Croatie bénéficie de paiements forfaitaires au titre de cette facilité de trésorerie temporaire, pour la période allant du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2014. Le montant prévu pour 2013 est de 75.000.000 EUR et pour 2014 de 28.600.000 EUR.

L'article 33 définit le montant en crédits d'engagement qui est réservé à la Croatie dans le cadre des fonds structurels et du Fonds de cohésion en 2013. Ce montant s'élève à 449.400.000 EUR. Un tiers de ce montant est réservé au Fonds de cohésion (149.800.000 EUR). Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union européenne le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et de 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

L'article suivant, le numéro 34, définit les modalités et le montant attribué à la Croatie dans le cadre du Fonds européen de la pêche en 2013. Ce montant s'élève à 8.700.000 EUR en crédits d'engagements. Le préfinancement au titre du Fonds européen pour la pêche est égal à 25% du montant total pour 2013. De même que pour les fonds structurels et le Fonds de cohésion et dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union européenne le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et de 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

L'article 35 concerne le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Ce règlement ne s'applique pas à la Croatie

pendant toute la période de programmation initiale de 2007-2013. En 2013, un montant total de 27.700.000 EUR sera attribué à la Croatie au titre du volet „développement rural“. De plus, les mesures temporaires supplémentaires en matière de développement rural en faveur de la Croatie sont énoncées à l'annexe VI de l'Acte d'adhésion. S'ils s'avéreraient nécessaires pour assurer la cohérence avec la réglementation relative au développement rural, les dispositions de cette annexe VI peuvent être adaptées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission européenne et après consultation du Parlement européen.

### **Autres dispositions**

L'article 36 met en place un certain nombre de mesures de suivi pendant lesquelles la Commission européenne suivra de près tous les engagements pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion, y compris ceux qui doivent être respectés avant ou à la date de l'adhésion. Ce suivi assuré par la Commission européenne comprend les éléments suivants: des tableaux de suivi mis à jour régulièrement, le dialogue dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Croatie (ci-après dénommé „ASA“), des missions d'évaluation par les pairs, le programme économique de préadhésion, les notifications budgétaires et, s'il y a lieu, l'envoi de lettres d'avertissement précoce aux autorités croates.

A l'automne 2012, la Commission européenne présente un rapport de suivi complet au Parlement européen et au Conseil. Tout au long du processus de suivi, la Commission européenne s'appuie également sur les contributions des Etats membres et tient compte des contributions des organisations internationales et de la société civile, le cas échéant. Le suivi assuré par la Commission européenne porte en particulier sur les engagements pris par la Croatie dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux (annexe VII), y compris sur la question de savoir si elle continue d'enregistrer de bons résultats en matière de réforme judiciaire et d'efficacité du système judiciaire, de traitement impartial des affaires de crimes de guerre et de lutte contre la corruption.

Le suivi exercé par la Commission européenne porte en outre tout particulièrement sur le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, notamment s'agissant de la mise en oeuvre et de l'application des exigences de l'Union européenne à l'égard de la gestion des frontières extérieures, de la coopération policière, de la lutte contre la criminalité organisée et de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, ainsi que sur les engagements dans le domaine de la politique de concurrence, y compris en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (annexe VIII) et du secteur sidérurgique (annexe IX).

Au cas où des sujets de préoccupation sont mis en évidence au cours du processus de suivi, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne, peut prendre toutes les mesures appropriées. Ces mesures ne sont maintenues que pendant la durée nécessaire et sont levées par le Conseil, statuant selon la même procédure, lorsque les sujets de préoccupation constatés ont effectivement été réglés.

A partir de l'article 37 les différentes mesures de sauvegarde commencent à être énumérées. Tout d'abord, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région donnée et pour un période maximale de trois ans après l'adhésion, la Croatie ou un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur concerné à l'économie du marché intérieur. A la demande d'un Etat membre, la Commission européenne fixe, par une procédure d'urgence, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

A l'article 38, des dispositions similaires sont prévues au cas où la Croatie ne respecte pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et si elle provoque ainsi un dysfonctionnement grave du marché intérieur ou fait peser une menace sur les intérêts financiers de l'Union ou risque à très brève échéance d'entraîner un tel dysfonctionnement ou une telle menace. Il revient de nouveau à la Commission européenne de prendre des mesures appropriées jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion.

Ces mesures sont proportionnées et la priorité est donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du marché intérieur. Les mesures de sauvegarde au titre du présent article ne peuvent pas être utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges

commerciaux entre les Etats membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée avant même l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur à la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue.

L'article 39 stipule que si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés en Croatie en ce qui concerne la transposition ou l'état d'avancement de la mise en oeuvre des actes adoptés par les institutions conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE (intitulé: l'espace de liberté, de sécurité et de justice), la Commission européenne peut, jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres, adopter des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

L'article 40 stipule que dans le but de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en oeuvre des règles nationales de la Croatie durant les périodes transitoires visées à l'annexe V de l'Acte d'adhésion ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

L'article 41 autorise la Commission européenne à adopter des mesures transitoires pour faciliter le passage du régime en vigueur en Croatie au régime de la Politique agricole commune (PAC). Les mesures transitoires peuvent être prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne devraient pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission européenne et après consultation du Parlement européen, peut cependant prolonger cette période. Les mesures transitoires qui concernent la mise en oeuvre d'instruments relevant de la PAC et qui ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'adhésion, mais que l'adhésion rend nécessaires, sont adoptées avant l'adhésion par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne.

L'article 42 autorise la Commission européenne à adopter, selon la procédure prévue par la législation applicable, des mesures transitoires pour faciliter le passage du régime en vigueur en Croatie au régime résultant de la mise en oeuvre des règles vétérinaires, des règles phytosanitaires ainsi que des règles en matière de sécurité des denrées alimentaires de l'Union européenne. Ces mesures ne peuvent pas s'appliquer au-delà de la période pour laquelle elles sont prises, à savoir trois ans.

L'article 43 définit des mesures spéciales à prendre éventuellement par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne, quant à l'exigence d'une déclaration d'entrée ou de sortie des produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi que des produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres pour traverser le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum (seule ville maritime de la Bosnie-Herzégovine).

Finalement, l'article 44 règle différentes dispositions en relation avec le personnel statutaire de l'Union européenne qui est basé en Croatie.

\*

## CINQUIEME PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ACTE

#### **Adaptations des règlements intérieurs des institutions et des statuts et règlements intérieurs des comités**

L'article 45 stipule que les différentes institutions doivent apporter à leurs règlements intérieurs les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion, conformément aux procédures respectives prévues dans les traités originaires. Les adaptations sont à effectuer dès que possible après l'adhésion.

#### **Applicabilité des actes des institutions**

L'article 46 précise que la Croatie est considérée dès l'adhésion comme étant destinataire des directives et des décisions. Similairement, sauf dans les cas où la date d'entrée en vigueur des directives et décisions est fixée selon les modalités de l'article 297 du TFUE, la Croatie est réputée avoir reçu notification des directives et décisions dès l'adhésion.

De même, l'article 47 précise premièrement que la Croatie doit mettre en vigueur les mesures qui lui sont nécessaires pour se conformer, à partir de la date d'adhésion, aux dispositions des directives

et des décisions, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans l'Acte d'adhésion. La Croatie devra aussi communiquer ces mesures à la Commission européenne avant la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans l'Acte d'adhésion.

Deuxièmement, dans la mesure où les modifications des directives apportées par l'Acte d'adhésion exigent la modification des lois, règlements ou dispositions administratives des Etats membres actuels, ces derniers doivent mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer, dès la date d'adhésion de la Croatie, aux directives modifiées, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans l'Acte d'adhésion. Les Etats membres doivent aussi communiquer ces mesures à la Commission européenne avant la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans l'Acte d'adhésion.

Dans l'article 48, il est fait référence aux dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire de la Croatie, la protection sanitaire des travailleurs et des populations contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Ces dispositions doivent être communiquées par la Croatie à la Commission européenne dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

L'article 49 donne à la Croatie la possibilité de saisir la Commission européenne au plus tard à la date d'adhésion d'une demande pour que le Conseil ou la Commission européenne, si elle a elle-même adopté l'acte original, prenne des mesures comportant des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptés entre le 1er juillet 2011 et la date d'adhésion de la Croatie.

L'article 50 stipule qu'au cas où des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion de la Croatie et que ces adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'Acte d'adhésion ou ses annexes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne, ou la Commission européenne, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires.

L'article 51 définit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne, adopte les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Acte d'adhésion.

L'article 52 précise que les textes des actes des institutions adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par ces institutions en langue croate font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les langues officielles actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* si les textes dans les langues officielles actuelles ont fait aussi l'objet d'une telle publication.

### **Dispositions finales**

L'article 53 stipule que les annexes I à IX, leurs appendices et le protocole font partie intégrante de l'Acte d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie.

D'après l'article 54, le gouvernement de la République italienne remet au gouvernement de la République de Croatie une copie certifiée conforme du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris les traités relatifs aux différents élargissements que l'Union européenne a connu, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. De plus, les textes de ces traités, établis en langue croate, sont annexés à l'Acte d'adhésion et font foi dans les mêmes conditions que les textes des traités établis dans les langues officielles actuelles.

Finalement, l'article 55 précise que le secrétaire général du Conseil remet une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne au gouvernement de la Croatie.

\*

### **FICHE FINANCIERE**

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

\*

**TRAITE**

**entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

*Le Président de la République de Bulgarie,*

*Le Président de la République tchèque,*

*Sa Majesté la Reine de Danemark,*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne,*

*Le Président de la République d'Estonie,*

*Le Président d'Irlande,*

*Le Président de la République hellénique,*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne,*

*Le Président de la République française,*

*La République de Croatie,*

*Le Président de la République italienne,*

*Le Président de la République de Chypre,*

*Le Président de la République de Lettonie,*

*La Présidente de la République de Lituanie,*

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,*

*Le Président de la République de Hongrie,*

*Le Président de Malte,*

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*

*Le Président fédéral de la République d'Autriche,*

*Le Président de la République de Pologne,*

*Le Président de la République portugaise,*

*Le Président de la Roumanie,*

*Le Président de la République de Slovénie,*

*Le Président de la République slovaque,*

*La Présidente de la République de Finlande,*

*Le Gouvernement du Royaume de Suède,*

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

*Unis dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs de l'Union européenne,*

*Décidés à poursuivre le processus de création, sur les fondements déjà établis, d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,*

*Considérant que l'article 49 du traité sur l'Union européenne offre aux Etats européens la possibilité de devenir membres de l'Union,*

*Considérant que la République de Croatie a demandé à devenir membre de l'Union,*

*Considérant que le Conseil, après avoir obtenu l'avis de la Commission et l'approbation du Parlement européen, s'est prononcé en faveur de l'admission de la République de Croatie,*

*SONT CONVENU des conditions de cette admission et des adaptations à apporter au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:*

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

*Elio DI RUPO*

*Premier ministre*

*Le Président de la République de Bulgarie,*

*Boïko BORISSOV*

*Premier ministre*

*Le Président de la République tchèque,*

*Petr NEČAS*

*Premier ministre*

*Sa Majesté la Reine de Danemark,*

*Helle THORNING-SCHMIDT*

*Premier ministre*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne,*  
Angela MERKEL  
*Chancelier fédéral*

*Le Président de la République d'Estonie,*  
Andrus ANSIP  
*Premier ministre*

*Le Président d'Irlande,*  
Enda KENNY  
*Premier ministre (Taoiseach)*

*Le Président de la République hellénique,*  
Loukas PAPADEMOS  
*Premier ministre*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne,*  
José Luis RODRÍGUEZ ZAPATERO  
*Président du gouvernement*

*Le Président de la République française,*  
Jean LEONETTI  
*Ministre chargé des affaires européennes*

*La République de Croatie,*  
Ivo JOSIPOVIĆ  
*Président*  
Jadranka KOSOR  
*Premier ministre*

*Le Président de la République italienne,*  
Mario MONTI  
*Président du Conseil des ministres*

*Le Président de la République de Chypre,*  
Dimitris CHRISTOFIAS  
*Président*

*Le Président de la République de Lettonie,*  
Valdis DOMBROVSKIS  
*Premier ministre*

*La Présidente de la République de Lituanie,*  
Dalia GRYBAUSKAITĖ  
*Président*

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,*  
Jean-Claude JUNCKER  
*Premier ministre, ministre d'Etat*



*Le Président de la République de Hongrie,*  
Viktor ORBÁN  
*Premier ministre*

*Le Président de Malte,*  
Lawrence GONZI  
*Premier ministre*

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*  
Mark RUTTE  
*Premier ministre, ministre des affaires générales*

*Le Président fédéral de la République d'Autriche,*  
Werner FAYMANN  
*Chancelier fédéral*

*Le Président de la République de Pologne,*  
Donald TUSK  
*Président du Conseil des ministres*

*Le Président de la République portugaise,*  
Pedro PASSOS COELHO  
*Premier ministre*

*Le Président de la Roumanie,*  
Traian BĂSESCU  
*Président*

*Le Président de la République de Slovénie,*  
Borut PAHOR  
*Premier ministre*

*Le Président de la République slovaque,*  
Iveta RADÍČOVÁ  
*Premier ministre*

*La Présidente de la République de Finlande,*  
Jyrki KATAINEN  
*Premier ministre*

*Le Gouvernement du Royaume de Suède,*  
Fredrik REINFELDT  
*Premier ministre*

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*  
David CAMERON  
*Premier ministre*

*Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,*

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

*Article premier*

1. La République de Croatie devient membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
2. La République de Croatie devient partie au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.
3. Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités visés au paragraphe 2 figurent dans l'acte annexé au présent traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du présent traité.

*Article 2*

Les dispositions concernant les droits et obligations des Etats membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union telles qu'elles figurent dans les traités auxquels la République de Croatie devient partie en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, s'appliquent à l'égard du présent traité.

*Article 3*

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne d'ici au 30 juin 2013.
2. En ratifiant le présent traité, la République de Croatie est également réputée avoir ratifié ou approuvé toute modification des traités visés à l'article 1er, paragraphe 2, ouverte à la ratification ou à l'approbation des Etats membres en vertu de l'article 48 du traité sur l'Union européenne au moment de la ratification du présent traité par la République de Croatie, ainsi que tout acte des institutions, adoptés audit moment ou auparavant et qui n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Le présent traité entre en vigueur le 1er juillet 2013 à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.
4. Par dérogation au paragraphe 3, les institutions de l'Union peuvent adopter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 3, paragraphe 7, à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, à l'article 6, paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 8, troisième alinéa, à l'article 17, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 35, paragraphes 3 et 4, aux articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 49, 50 et 51, ainsi qu'aux annexes IV à VI de l'acte visé à l'article 1er, paragraphe 3.

Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

5. Nonobstant le paragraphe 3, l'article 36 de l'acte visé à l'article 1er, paragraphe 3, s'applique dès la signature du présent traité.

*Article 4*

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les

archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

\*

## ACTE

### **relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique**

#### PREMIERE PARTIE

#### LES PRINCIPES

##### *Article premier*

Au sens du présent acte, on entend par:

- „traités originaires“:
  - a) le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion de la République de Croatie;
  - b) le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé „traité CEEA“), tel qu'il a été modifié ou complété par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion de la République de Croatie;
- „Etats membres actuels“, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- „Union“, l'Union européenne fondée sur le TUE et sur le TFUE et/ou, selon le cas, la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- „institutions“, les institutions instituées par le TUE.

##### *Article 2*

Dès la date d'adhésion, les dispositions des traités originaux et les actes adoptés, avant l'adhésion, par les institutions lient la Croatie et sont applicables dans cet Etat dans les conditions prévues par lesdits traités et par le présent acte.

Lorsque des modifications à apporter aux traités originaux ont été arrêtées d'un commun accord par les représentants des gouvernements des Etats membres en vertu de l'article 48, paragraphe 4, du TUE, après la ratification du traité d'adhésion par la Croatie, et que ces modifications ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, la Croatie ratifie ces modifications conformément à ses règles constitutionnelles.

##### *Article 3*

1. La Croatie adhère aux décisions et accords adoptés par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres réunis au sein du Conseil européen.

2. La Croatie adhère aux décisions et accords adoptés par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

3. La Croatie se trouve dans la même situation que les Etats membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres. En conséquence, la Croatie respectera les principes et orientations qui découlent desdites déclarations, résolutions ou autres prises de position et prendra les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

4. La Croatie adhère aux conventions et protocoles énumérés à l'annexe I. Ces conventions et protocoles entrent en vigueur, en ce qui concerne la Croatie, à la date fixée par le Conseil dans les décisions visées au paragraphe 5.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide de procéder à toutes les adaptations que requiert l'adhésion aux conventions et protocoles visés au paragraphe 4 et publie les textes adaptés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

6. En ce qui concerne les conventions et protocoles visés au paragraphe 4, la Croatie s'engage à introduire des dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date d'adhésion par les Etats membres actuels ou par le Conseil et à faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres.

7. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut compléter l'annexe I par les conventions, accords et protocoles pertinents qui auront été signés avant la date d'adhésion.

#### *Article 4*

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen visées dans le protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne (ci-après dénommé „le protocole Schengen“), annexé au TUE et au TFUE, et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe II, ainsi que tout nouvel acte de cette nature adopté avant la date d'adhésion, sont contraignants pour la Croatie et s'y appliquent à compter de la date d'adhésion.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visés au paragraphe 1, bien qu'ils soient contraignants pour la Croatie à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent en Croatie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné, y compris l'application effective de l'ensemble des règles Schengen, en conformité avec les critères communs adoptés ainsi qu'avec les principes fondamentaux, sont remplies en Croatie. Le Conseil prend cette décision, conformément aux procédures de Schengen applicables et compte tenu d'un rapport de la Commission confirmant que la Croatie continue de respecter les engagements pertinents pour l'acquis de Schengen qu'elle a pris au cours des négociations relatives à son adhésion.

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, statue à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des Etats membres pour lesquels les dispositions visées au présent paragraphe ont déjà pris effet et du représentant du gouvernement de la République de Croatie. Les membres du Conseil représentant le gouvernement de l'Irlande et celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent à la prise de cette décision dans la mesure où elle a trait aux dispositions de l'acquis de Schengen et aux actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, auxquels ces Etats membres sont parties.

#### *Article 5*

La Croatie participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139 du TFUE.

*Article 6*

1. Les accords conclus ou appliqués provisoirement par l'Union avec un ou plusieurs pays tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un pays tiers, lient la Croatie dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans le présent acte.

2. La Croatie s'engage à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent acte, aux accords conclus ou signés par les Etats membres actuels et l'Union avec un ou plusieurs pays tiers ou une organisation internationale.

Sauf disposition contraire prévue dans des accords spécifiques visés au premier alinéa, l'adhésion de la Croatie à de tels accords est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des Etats membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. La Commission, ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé „haut représentant“) lorsque l'accord porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, négocie ces protocoles au nom des Etats membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des Etats membres. La Commission ou le haut représentant, le cas échéant, soumet les projets de protocoles au Conseil pour qu'ils soient conclus.

Cette procédure ne porte pas atteinte à l'exercice par l'Union de ses compétences propres et ne remet pas en cause la répartition des compétences entre celle-ci et les Etats membres pour ce qui est de la conclusion des accords de cette nature à l'avenir ou de toute modification non liée à l'adhésion.

3. A compter de la date d'adhésion, et en attendant l'entrée en vigueur des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, la Croatie applique les dispositions des accords visés au paragraphe 2, premier aliéna, conclus ou appliqués provisoirement avant la date d'adhésion, sauf en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>1</sup>.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des protocoles visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'Union et les Etats membres, agissant conjointement, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent toutes les mesures appropriées.

4. La Croatie adhère à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>2</sup>, ainsi qu'aux deux accords modifiant ledit accord, signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>3</sup> et ouvert à la signature à Ouagadougou le 22 juin 2010<sup>4</sup>, respectivement.

5. La Croatie s'engage à devenir partie, aux conditions prévues dans le présent acte, à l'accord sur l'espace économique européen<sup>5</sup>, conformément à l'article 128 dudit accord.

6. A compter de la date d'adhésion, la Croatie applique les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus entre l'Union et des pays tiers.

Les restrictions quantitatives appliquées par l'Union aux importations de produits textiles et d'habillement sont adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union.

A cet effet, des modifications des accords et arrangements textiles bilatéraux visés au premier alinéa peuvent être négociées par l'Union avec les pays tiers concernés avant la date d'adhésion.

Si les modifications aux accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, l'Union apporte les adaptations nécessaires aux règles qu'elle

1 JO L 114 du 30.4.2002, p. 6.

2 JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

3 JO L 209 du 11.8.2005, p. 27, JO L 287 du 28.10.2005, p. 4 et JO L 168M du 21.6.2006, p. 33.

4 JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

5 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

applique à l'importation de produits textiles et d'habillement provenant de pays tiers afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie.

7. Les restrictions quantitatives appliquées par l'Union aux importations d'acier et de produits sidérurgiques sont adaptées en fonction des importations d'acier et de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par la Croatie au cours des années récentes.

A cet effet, les modifications nécessaires à apporter aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus entre l'Union et des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

Si les modifications des accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions du premier alinéa s'appliquent.

8. A partir de la date d'adhésion, la gestion des accords conclus avant cette date entre la Croatie et des pays tiers dans le domaine de la pêche est assurée par l'Union.

Les droits et obligations, pour la Croatie, qui découlent de ces accords ne sont pas remis en cause pendant la période au cours de laquelle les dispositions de ces accords restent provisoirement applicables.

Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'expiration des accords visés au premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte au cas par cas des décisions appropriées prévoyant la poursuite des activités de pêche qui font l'objet de ces accords, y compris la possibilité de proroger certains accords pour des périodes maximales d'un an.

9. La Croatie se retire de tout accord de libre-échange conclu avec des pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale tel que modifié.

Dans la mesure où des accords conclus entre la Croatie, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, ne sont pas compatibles avec les obligations découlant du présent acte, la Croatie prend toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées. Si la Croatie se heurte à des difficultés pour adapter un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers, elle se retire de cet accord.

La Croatie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues au présent paragraphe à compter de la date d'adhésion.

10. La Croatie adhère, aux conditions prévues dans le présent acte, aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en oeuvre des accords visés aux paragraphes 2 et 4.

11. La Croatie prend les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, sa situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux auxquels l'Union ou d'autres Etats membres sont également parties, aux droits et obligations résultant de l'adhésion de la Croatie à l'Union.

En particulier, la Croatie se retire des accords et des organisations de pêche internationaux auxquels l'Union est aussi partie, à moins que sa participation à ces accords ou organisations ne concerne d'autres domaines que la pêche.

La Croatie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues au présent paragraphe à compter de la date d'adhésion.

#### *Article 7*

1. Les dispositions du présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.

2. Les actes adoptés par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent acte conservent leur nature juridique; en particulier, les procédures de modification de ces actes restent applicables.

3. Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier des actes adoptés par les institutions, à moins que ces dispositions n'aient un caractère transitoire, acquièrent la

même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

*Article 8*

L'application des traités originaires et des actes adoptés par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.

\*

DEUXIEME PARTIE

**LES ADAPTATIONS DES TRAITES**

TITRE I

**Dispositions institutionnelles**

*Article 9*

Le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est modifié comme suit:

- 1) A l'article 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:  
„Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte sur quatorze juges.“.
- 2) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 48*

Le Tribunal est formé de vingt-huit juges.“.

*Article 10*

Le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, annexé au TUE et au TFUE, est modifié comme suit:

- 1) A l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa:
  - a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:  
„1. La Banque est dotée d'un capital de 233.247.390.000 EUR souscrit par les Etats membres à concurrence des montants suivants:“;
  - b) le texte ci-après est inséré entre la mention relative à la Roumanie et celle relative à la Slovaquie:  
„Croatie 854.400.000“.
- 2) A l'article 9, paragraphe 2, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:  
„2. Le conseil d'administration est composé de vingt-neuf administrateurs et dix-neuf suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs. Chaque Etat membre en désigne un et la Commission en désigne un également.

Les administrateurs suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

- deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- deux suppléants désignés par la République française,
- deux suppléants désignés par la République italienne,
- deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,

- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,
- deux suppléants désignés d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique, l'Irlande et la Roumanie,
- deux suppléants désignés d'un commun accord par la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
- quatre suppléants désignés d'un commun accord par la République de Bulgarie, la République tchèque, la République de Croatie, la République de Chypre, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque,
- un suppléant désigné par la Commission.“.

*Article 11*

A l'article 134, paragraphe 2, du traité CEEA, le premier alinéa, concernant la composition du comité scientifique et technique, est remplacé par le texte suivant:

„2. Le comité est composé de quarante-deux membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.“.

TITRE II

**Autres adaptations**

*Article 12*

A l'article 64, paragraphe 1, du TFUE, la phrase ci-après est ajoutée:

„En ce qui concerne les restrictions existant en vertu du droit national en Croatie, la date en question est le 31 décembre 2002.“.

*Article 13*

A l'article 52 du TUE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les traités s'appliquent au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à l'Irlande, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République de Croatie, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovénie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.“.

*Article 14*

1. A l'article 55 du TUE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.“.

2. A l'article 225 du traité CEEA, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„En vertu des traités d'adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise,



lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.“.

\*

### TROISIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

##### *Article 15*

Les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe III font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

##### *Article 16*

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe IV sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

##### *Article 17*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles de l'Union.

\*

### QUATRIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS TEMPORAIRES

##### TITRE I

##### **Mesures transitoires**

##### *Article 18*

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe V s'appliquent à la Croatie dans les conditions définies par ladite annexe.

##### TITRE II

##### **Dispositions institutionnelles**

##### *Article 19*

1. Par dérogation à l'article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, et par dérogation au nombre maximal de sièges prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du TUE, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Parlement européen est accru de douze membres croates, pour la période allant de la date d'adhésion à la fin de la législature 2009-2014 du Parlement européen.

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du TUE, la Croatie procède, avant la date d'adhésion, à l'élection ad hoc au Parlement européen, au suffrage universel direct de sa population, du nombre de membres fixé au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'acquis de l'Union. Toutefois, si la date d'adhésion se situe à moins de six mois des prochaines élections au Parlement européen, les

membres du Parlement européen représentant les citoyens de la Croatie peuvent être désignés par le Parlement national croate parmi ses membres, pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel direct.

*Article 20*

L'article 3, paragraphe 3, du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

„3. Jusqu'au 31 octobre 2014, les dispositions suivantes sont en vigueur, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour les délibérations du Conseil européen et du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
Bulgarie	10
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Irlande	7
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Croatie	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Roumanie	14
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu des traités, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil européen ou du Conseil peut demander que, lorsqu'un acte est adopté par le Conseil européen ou par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, l'acte en cause n'est pas adopté.“.

*Article 21*

1. Un ressortissant croate est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion et jusqu'au 31 octobre 2014. Le nouveau membre de la Commission est nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen et conformément aux critères visés à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, du TUE.
2. Le mandat du membre nommé conformément au paragraphe 1 expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

*Article 22*

1. Les mandats du juge de la Cour de justice et du juge du Tribunal croates nommés lors de l'adhésion de la Croatie conformément à l'article 19, paragraphe 2, troisième alinéa, du TUE, expirent respectivement le 6 octobre 2015 et le 31 août 2013.
2. Pour le jugement des affaires en instance devant la Cour de justice et le Tribunal à la date d'adhésion pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant cette date, la Cour de justice et le Tribunal en séance plénière ou leurs Chambres siègent dans la composition qu'ils avaient avant l'adhésion et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le jour précédant la date d'adhésion.

*Article 23*

1. Par dérogation à l'article 301, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité économique et social, l'article 7 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

*„Article 7*

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité économique et social est la suivante:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Irlande	9
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Croatie	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21

Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24 <sup>4</sup> .

2. Pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Comité économique et social est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d'adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l'Union ou à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier.

3. Si la décision visée à l'article 301, deuxième alinéa, du TFUE a déjà été adoptée à la date d'adhésion, par dérogation à l'article 301, premier alinéa, du TFUE fixant le nombre maximal de membres du Comité économique et social, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu'à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l'Union.

#### *Article 24*

1. Par dérogation à l'article 305, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité des régions, l'article 8 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

#### *„Article 8*

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 305 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité des régions est la suivante:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Irlande	9
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Croatie	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15

Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24 <sup>4</sup> .

2. Pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Comité des régions est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d'adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l'Union ou à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 305, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier.

3. Si la décision visée à l'article 305, deuxième alinéa, du TFUE a déjà été adoptée à la date d'adhésion, par dérogation à l'article 305, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité des régions, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu'à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l'Union.

#### *Article 25*

Le mandat du membre du Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement désigné par la Croatie et nommé au moment de l'adhésion comme prévu à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement expire à l'issue de la séance annuelle du conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 2017.

#### *Article 26*

1. Les nouveaux membres des comités, groupes, agences ou autres organes institués par les traités originaux ou par un acte des institutions sont nommés aux conditions et selon les procédures prévues pour la nomination des membres desdits comités, groupes, agences ou autres organes. Le mandat des membres nouvellement nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

2. La composition des comités, groupes, agences ou autres organes institués par les traités originaux ou par un acte des institutions dont le nombre de membres est fixé indépendamment du nombre d'Etats membres, est intégralement renouvelée dès l'adhésion, à moins que le mandat des membres actuels n'expire dans les douze mois qui suivent l'adhésion.

### TITRE III

#### **Dispositions financières**

#### *Article 27*

1. A compter de la date d'adhésion, la Croatie verse le montant suivant correspondant à sa quote-part du capital versé au titre du capital souscrit tel qu'il est défini à l'article 4 du statut de la Banque européenne d'investissement:

Croatie      42.720.000 EUR.

Cette contribution est versée en huit tranches égales venant à échéance le 30 novembre 2013, le 30 novembre 2014, le 30 novembre 2015, le 31 mai 2016, le 30 novembre 2016, le 31 mai 2017, le 30 novembre 2017 et le 31 mai 2018.

2. La Croatie contribue, en huit tranches égales venant à échéance aux dates prévues au paragraphe 1, aux réserves et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis à la fin du mois précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque européenne d'investissement, pour des montants correspondant aux pourcentages suivants des réserves et des provisions:

Croatie      0,368%.

3. Le capital et les paiements prévus aux paragraphes 1 et 2 sont versés par la Croatie en espèces et en euros, sauf en cas de dérogation décidée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

4. Les chiffres pour la Croatie visés au paragraphe 1 ainsi qu'à l'article 10, point 1), peuvent être adaptés sur décision des organes de décision de la Banque européenne d'investissement sur la base des dernières données définitives en matière de PIB publiées par Eurostat avant l'adhésion.

#### *Article 28*

1. La Croatie verse le montant indiqué ci-dessous au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA du 27 février 2002 des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier<sup>1</sup>:

(EUR, prix courants)

Croatie	494.000.
---------	----------

2. La contribution au Fonds de recherche du charbon et de l'acier est versée en quatre fois, à partir de 2015, selon la répartition suivante, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

- 2015: 15%,
- 2016: 20%,
- 2017: 30%,
- 2018: 35%.

#### *Article 29*

1. A compter de la date d'adhésion, les passations de marchés, l'octroi de subventions et le paiement de l'aide financière de préadhésion au titre des volets „aide à la transition et renforcement des institutions“ et „coopération transfrontalière“ de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), créés par le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006<sup>2</sup>, pour des fonds engagés avant l'adhésion, à l'exclusion des programmes transfrontaliers Croatie-Hongrie et Croatie-Slovénie, et pour une aide au titre de la facilité transitoire visée à l'article 30, sont gérés par des organismes croates de mise en oeuvre.

Par une décision de la Commission à cet effet, il sera dérogé aux contrôles ex ante réalisés par la Commission sur les passations de marchés et l'octroi de subventions après que la Commission se sera assurée du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle concerné, conformément aux critères et conditions prévus à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup> et à l'article 18 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)<sup>4</sup>.

Si la décision de la Commission visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été adoptée avant la date de l'adhésion, tout contrat signé entre la date d'adhésion et la date à laquelle la décision de la Commission est adoptée ne peut bénéficier de l'aide financière de préadhésion ni de la facilité transitoire visée au premier alinéa.

2. Les engagements budgétaires pris avant la date d'adhésion au titre de l'aide financière de préadhésion et de la facilité transitoire visées au paragraphe 1, y compris la conclusion et l'enregistrement des différents engagements juridiques contractés par la suite et des paiements effectués après l'adhésion, continuent d'être régis par les règles applicables aux instruments financiers de préadhésion et

<sup>1</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

<sup>2</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 170 du 29.6.2007, p. 1.

d'être imputés sur les chapitres budgétaires correspondants jusqu'à la clôture des programmes et projets concernés.

3. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des engagements budgétaires relevant des conventions de financement portant sur l'aide financière de préadhésion visée au paragraphe 1, premier alinéa, et sur le volet „développement rural“ de l'IAP en ce qui concerne les décisions de financement prises avant l'adhésion continuent de s'appliquer après la date d'adhésion. Elles sont régies par les règles qui s'appliquent aux instruments financiers de préadhésion. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les marchés publics, les procédures engagées après l'adhésion respectent les directives pertinentes de l'Union.

4. Les fonds de préadhésion prévus pour couvrir les dépenses administratives visées à l'article 44 peuvent être engagés au cours des deux premières années suivant l'adhésion. Pour ce qui concerne les frais d'audit et d'évaluation, les fonds de préadhésion peuvent être engagés au cours des cinq premières années suivant l'adhésion.

#### *Article 30*

1. Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union apporte à la Croatie une aide financière temporaire (ci-après dénommée la „facilité transitoire“) pour développer et renforcer sa capacité administrative et judiciaire à mettre en oeuvre et à faire respecter le droit de l'Union et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Cette aide finance des projets de renforcement des institutions et de petits investissements limités qui sont accessoires à ceux-ci.

2. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural.

3. Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les Etats membres continue à s'appliquer.

4. Les crédits d'engagement destinés à la facilité transitoire pour la Croatie sont, en prix courants, de 29 millions d'euros au total en 2013, afin de traiter des priorités nationales et horizontales.

5. L'aide dans le cadre de la facilité transitoire est accordée et mise en oeuvre conformément au règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil ou sur la base d'autres dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de la facilité transitoire, à adopter par la Commission.

6. Une attention particulière est accordée pour assurer une complémentarité adéquate avec l'appui qu'il est envisagé de fournir, au titre du Fonds social européen, à la réforme administrative et au développement des capacités institutionnelles.

#### *Article 31*

1. Une facilité Schengen (ci-après dénommée „facilité Schengen temporaire“) est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

2. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2014, les montants ci-après (prix courants) sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité Schengen temporaire:

	(millions d'euros, prix courants)	
	2013	2014
Croatie	40	80.

3. Les montants annuels pour 2013 et 2014 sont exigibles par la Croatie respectivement le 1er juillet 2013 et le premier jour ouvrable suivant le 1er janvier 2014.
4. Les paiements forfaitaires sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement. Au plus tard six mois après l'expiration de cette période de trois ans, la Croatie présente un rapport complet sur l'utilisation finale des paiements au titre de la facilité Schengen temporaire, accompagné d'un justificatif des dépenses. Toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission.
5. La Commission peut adopter les dispositions techniques jugées nécessaires au fonctionnement de la facilité Schengen temporaire.

*Article 32*

1. Une facilité de trésorerie (ci-après dénommée „facilité de trésorerie temporaire“) est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à améliorer la trésorerie du budget national.
2. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2014, les montants ci-après (prix courants) sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité de trésorerie temporaire:  
(millions d'euros, prix courants)
 

	2013	2014
Croatie	75	28,6.
3. Chaque montant annuel est divisé en mensualités égales, exigibles le premier jour ouvrable de chaque mois.

*Article 33*

1. Un montant de 449,4 millions d'euros (prix courants) en crédits d'engagement est réservé à la Croatie dans le cadre des fonds structurels et du Fonds de cohésion en 2013.
2. Un tiers du montant visé au paragraphe 1 est réservé au Fonds de cohésion.
3. Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les montants devant être mis à la disposition de la Croatie en crédits d'engagement au titre des fonds structurels et du Fonds de cohésion sont calculés sur la base de l'acquis de l'Union qui sera alors applicable. Ces montants sont adaptés conformément au calendrier d'introduction progressive suivant:
  - 70% en 2014,
  - 90% en 2015,
  - 100% à compter de 2016.
4. Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

*Article 34*

1. Le montant total devant être mis à la disposition de la Croatie dans le cadre du Fonds européen pour la pêche en 2013 s'élève à 8,7 millions d'euros (prix courants) en crédits d'engagement.
2. Le préfinancement au titre du Fonds européen pour la pêche est égal à 25% du montant total visé au paragraphe 1 et est payé en une seule fois.
3. Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les montants devant être mis à la disposition de la Croatie en crédits d'engagement sont calculés sur la base de l'acquis de l'Union



qui sera alors applicable. Ces montants sont adaptés conformément au calendrier d'introduction progressive suivant:

- 70% en 2014,
- 90% en 2015,
- 100% à compter de 2016.

4. Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

#### *Article 35*

1. Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)<sup>1</sup> ne s'applique pas à la Croatie pendant toute la période de programmation 2007-2013.

En 2013, la Croatie se voit attribuer 27,7 millions d'euros (prix courants) au titre du volet „développement rural“ visé à l'article 12 du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil.

2. Les mesures temporaires supplémentaires en matière de développement rural en faveur de la Croatie sont énoncées à l'annexe VI.

3. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter les règles nécessaires à l'application de l'annexe VI. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>2</sup>, ou selon la procédure prévue par la législation applicable.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, procède aux adaptations de l'annexe VI qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la cohérence avec la réglementation relative au développement rural.

### TITRE IV

#### **Autres dispositions**

#### *Article 36*

1. La Commission suit de près tous les engagements pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion, y compris ceux qui doivent être respectés avant ou à la date de l'adhésion. Le suivi assuré par la Commission comprend les éléments suivants: des tableaux de suivi mis à jour régulièrement, le dialogue dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part<sup>3</sup> (ci-après dénommé „ASA“), des missions d'évaluation par les pairs, le programme économique de préadhésion, les notifications budgétaires et, s'il y a lieu, l'envoi de lettres d'avertissement précoce aux autorités croates. A l'automne 2011, la Commission présente un rapport sur les progrès réalisés au Parlement européen et au Conseil. A l'automne 2012, elle présente un rapport de suivi complet au Parlement européen et au Conseil. Tout au long du processus de suivi, la Commission s'appuie également sur les contributions des Etats membres et tient compte des contributions des organisations internationales et de la société civile, le cas échéant.

<sup>1</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p. 1 et JO L 286M du 4.11.2010, p. 26.

<sup>2</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

<sup>3</sup> JO L 26 du 28.1.2005, p. 3.

Le suivi assuré par la Commission porte en particulier sur les engagements pris par la Croatie dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux (annexe VII), y compris sur la question de savoir si elle continue d'enregistrer de bons résultats en matière de réforme judiciaire et d'efficacité du système judiciaire, de traitement impartial des affaires de crimes de guerre et de lutte contre la corruption.

Le suivi exercé par la Commission porte en outre tout particulièrement sur le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, notamment s'agissant de la mise en oeuvre et de l'application des exigences de l'Union à l'égard de la gestion des frontières extérieures, de la coopération policière, de la lutte contre la criminalité organisée et de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, ainsi que sur les engagements dans le domaine de la politique de concurrence, y compris en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (annexe VIII) et du secteur sidérurgique (annexe IX).

En tant que partie intégrante de ses tableaux et rapports de suivi périodiques, la Commission procède, jusqu'à l'adhésion de la Croatie, à des évaluations semestrielles concernant les engagements pris par la Croatie dans ces domaines.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre toutes les mesures appropriées si des sujets de préoccupation sont mis en évidence au cours du processus de suivi. Ces mesures ne sont maintenues que pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées par le Conseil, statuant selon la même procédure, lorsque les sujets de préoccupation constatés ont effectivement été réglés.

#### *Article 37*

1. Jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région donnée, la Croatie peut demander à être autorisée à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur concerné à l'économie du marché intérieur.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de la Croatie.

2. A la demande de l'Etat membre concerné, la Commission fixe, par une procédure d'urgence, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

En cas de difficultés économiques graves et sur demande expresse de l'Etat membre concerné, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, accompagnée des éléments d'appréciation y afférents. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables, tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et n'entraînent pas de contrôles aux frontières.

3. Les mesures autorisées en vertu du présent article peuvent comporter des dérogations aux règles du TUE, du TFUE et du présent acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts de cette clause de sauvegarde. La priorité est accordée aux mesures qui causent le moins de perturbation au fonctionnement du marché intérieur.

#### *Article 38*

Si la Croatie ne respecte pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et si elle provoque ainsi un dysfonctionnement grave du marché intérieur ou fait peser une menace sur les intérêts financiers de l'Union ou risque à très brève échéance d'entraîner un tel dysfonctionnement ou une telle menace, la Commission peut, jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, prendre des mesures appropriées.

Ces mesures sont proportionnées et la priorité est donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur. Les mesures de sauvegarde au titre du présent article ne peuvent pas être utilisées

comme un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les Etats membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée avant même l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur à la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque l'engagement correspondant a été respecté. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que les engagements correspondants n'ont pas été respectés. La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle la Croatie respecte ses engagements. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

#### *Article 39*

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés en Croatie en ce qui concerne la transposition ou l'état d'avancement de la mise en oeuvre des actes adoptés par les institutions conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE, ainsi que des actes adoptés par les institutions avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne conformément au titre VI du TUE ou conformément à la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, la Commission peut, jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres, adopter des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre la Croatie et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que soit remise en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire. La clause de sauvegarde peut être invoquée avant même l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur à la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque le manquement constaté est corrigé. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que ces manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les Etats membres, adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle la Croatie corrige les manquements constatés. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

#### *Article 40*

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en oeuvre des règles nationales de la Croatie durant les périodes transitoires visées à l'annexe V ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

#### *Article 41*

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Croatie au régime résultant de l'application de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans le présent acte, elles sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)<sup>1</sup>, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil<sup>2</sup> ou selon la procédure prévue par la législation applicable. Elles peuvent être adoptées durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prolonger cette période.

1 JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

2 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Les mesures transitoires visées au premier alinéa peuvent également être adoptées avant la date d'adhésion, si nécessaire. Ces mesures sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière institution selon les procédures requises pour l'adoption desdits instruments.

*Article 42*

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Croatie au régime résultant de la mise en oeuvre des règles vétérinaires, des règles phytosanitaires et des règles en matière de sécurité des denrées alimentaires de l'Union, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure prévue par la législation applicable. Ces mesures sont adoptées durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion et ne s'appliquent pas au-delà de cette période.

*Article 43*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les conditions auxquelles:

- a) l'exigence d'une déclaration sommaire de sortie peut être levée pour les produits visés à l'article 28, paragraphe 2, du TFUE quittant le territoire de la Croatie pour traverser le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum („corridor de Neum“);
- b) l'exigence d'une déclaration sommaire d'entrée peut être levée pour les produits relevant du champ d'application du point a), lorsqu'ils rentrent sur le territoire de la Croatie après avoir traversé celui de la Bosnie-Herzégovine à Neum.

*Article 44*

La Commission peut arrêter toutes les mesures appropriées pour que le personnel statutaire requis reste en place en Croatie durant une période maximale de dix-huit mois après l'adhésion. Pendant cette période, les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents contractuels qui ont été affectés à des postes en Croatie avant l'adhésion et qui sont tenus d'y rester en service après la date de l'adhésion bénéficient des mêmes conditions financières et matérielles que celles qui étaient appliquées avant l'adhésion, conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi qu'au régime applicable aux autres agents de ces Communautés qui figurent dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil<sup>1</sup>. Les dépenses administratives, y compris les traitements des autres membres du personnel requis, sont couvertes par le budget général de l'Union européenne.

\*

CINQUIEME PARTIE

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ACTE**

TITRE I

**Adaptations des règlements intérieurs des institutions et des statuts  
et règlements intérieurs des comités**

*Article 45*

Les institutions apportent à leurs règlements intérieurs les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion, conformément aux procédures respectives prévues dans les traités originaires.

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par les traités originaires, rendues nécessaires par l'adhésion, sont effectuées dès que possible après l'adhésion.

<sup>1</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

## TITRE II

**Applicabilité des actes des institutions***Article 46*

Dès l'adhésion, la Croatie est considérée comme étant destinataire, conformément aux traités originaires, des directives et des décisions, au sens de l'article 288 du TFUE. Sauf en ce qui concerne les directives et les décisions qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article 297, paragraphe 1, troisième alinéa, et de l'article 297, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE, la Croatie est réputée avoir reçu notification de ces directives et décisions dès l'adhésion.

*Article 47*

1. La Croatie met en vigueur les mesures qui lui sont nécessaires pour se conformer, à partir de la date d'adhésion, aux dispositions des directives et des décisions au sens de l'article 288 du TFUE, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent acte. La Croatie communique ces mesures à la Commission d'ici à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans le présent acte.

2. Dans la mesure où les modifications des directives au sens de l'article 288 du TFUE apportées par le présent acte exigent la modification des lois, règlements ou dispositions administratives des Etats membres actuels, ces Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer, dès la date d'adhésion de la Croatie, aux directives modifiées, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent acte. Ils communiquent ces mesures à la Commission d'ici à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans le présent acte.

*Article 48*

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire de la Croatie, la protection sanitaire des travailleurs et des populations contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par la Croatie à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

*Article 49*

Sur demande dûment motivée de la Croatie, présentée à la Commission au plus tard à la date d'adhésion, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, ou la Commission si elle a elle-même adopté l'acte original, peut prendre des mesures comportant des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptés entre le 1er juillet 2011 et la date d'adhésion. Ces mesures sont adoptées conformément aux règles de vote applicables à l'adoption de l'acte pour lequel une dérogation temporaire est demandée. Lorsque ces dérogations sont arrêtées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

*Article 50*

Lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans le présent acte ou ses annexes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires. Lorsque ces actes sont adoptés après l'adhésion, ils peuvent être appliqués à compter de la date d'adhésion.

*Article 51*

Sauf disposition contraire prévue par le présent acte, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent acte.

*Article 52*

Les textes des actes des institutions adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par ces institutions en langue croate font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les langues officielles actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les cas où les textes dans les langues officielles actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

## TITRE III

**Dispositions finales***Article 53*

Les annexes I à IX, leurs appendices et le protocole font partie intégrante du présent acte.

*Article 54*

Le gouvernement de la République italienne remet au gouvernement de la République de Croatie une copie certifiée conforme du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ainsi que le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

Les textes des traités visés au premier alinéa, établis en langue croate, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes desdits traités, établis dans les langues officielles actuelles.

*Article 55*

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil est remise au gouvernement de la République de Croatie par les soins du secrétaire général.

**ACTE FINAL****I. TEXTE DE L'ACTE FINAL**

## 1. Les plénipotentiaires:

*De sa Majesté le Roi des Belges,*

*Du Président de la République de Bulgarie,*

*Du Président de la République tchèque,*

*De sa Majesté la Reine de Danemark,*

*Du Président de la République fédérale d'Allemagne,*

*Du Président de la République d'Estonie,*

*Du Président d'Irlande,*

*Du Président de la République hellénique,*

*De sa Majesté le Roi d'Espagne,*

*Du Président de la République française,*

*La République de Croatie,*

*Du Président de la République italienne,*

*Du Président de la République de Chypre,*

*Du Président de la République de Lettonie,*

*De la Présidente de la République de Lituanie,*

*De son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,*

*Du Président de la République de Hongrie,*

*Du Président de Malte,*

*De sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*

*Du Président fédéral de la République d'Autriche,*

*Du Président de la République de Pologne,*

*Du Président de la République portugaise,*

*Du Président de la Roumanie,*

*Du Président de la République de Slovénie,*

*Du Président de la République slovaque,*

*De la Présidente de la République de Finlande,*

*Du Gouvernement du Royaume de Suède,*

*De sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

Réunis à Bruxelles, le neuf décembre deux mille onze, à l'occasion de la signature du traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Ont constaté que les textes suivants ont été établis et arrêtés au sein de la Conférence entre les Etats membres de l'Union européenne et la République de Croatie relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne:

- I. le traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé „traité d'adhésion“);
- II. l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé „acte d'adhésion“);
- III. les textes énumérés ci-après annexés à l'acte d'adhésion:
  - A. Annexe I: Liste des conventions et protocoles auxquels la République de Croatie adhère au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion),
  - Annexe II: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables dans les nouveaux Etats membres dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion),
  - Annexe III: Liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion: adaptation des actes adoptés par les institutions,
  - Annexe IV: Liste visée à l'article 16 de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes,
  - Annexe V: Liste visée à l'article 18 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires,
  - Annexe VI: Développement rural (visé à l'article 35, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion),
  - Annexe VII: Engagements spécifiques pris par la République de Croatie au cours des négociations d'adhésion (visés à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion),
  - Annexe VIII: Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion),



Annexe IX: Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur sidérurgique (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion);

- B. Protocole relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente;
- C. les textes du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ainsi que le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, en langue croate.

2. Les Hautes Parties Contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, devaient être apportées à des actes adoptés par les institutions, et elles invitent le Conseil et la Commission à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union, conformément à l'article 50 de l'acte d'adhésion, comme le mentionne l'article 3, paragraphe 4, du traité d'adhésion.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à communiquer à la Commission et à chaque autre Partie Contractante toutes les informations nécessaires qu'il convient de communiquer aux fins de l'application de l'acte d'adhésion. Le cas échéant, ces informations sont fournies suffisamment à temps avant l'adhésion, de façon à permettre la pleine application de l'acte d'adhésion, à compter de la date d'adhésion, notamment pour ce qui est du fonctionnement du marché intérieur. Dans ce cadre, il est primordial que les mesures adoptées par la République de Croatie soient notifiées rapidement conformément à l'article 47 de l'acte d'adhésion. La Commission peut informer la République de Croatie du moment auquel elle estime qu'il est approprié d'avoir reçu ou transmis des informations spécifiques.

Antérieurement à la date de signature, les Hautes Parties Contractantes ont reçu une liste énonçant les obligations en matière d'information dans le domaine vétérinaire.

4. Les plénipotentiaires ont pris acte des déclarations qui ont été faites et qui sont annexées au présent acte final: [Liste des déclarations à compléter]

- A. Déclaration commune des Etats membres actuels  
Déclaration commune sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen
- B. Déclaration commune de divers Etats membres actuels  
Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: Croatie
- C. Déclaration commune des Etats membres actuels et de la République de Croatie  
Déclaration commune relative au Fonds européen de développement
- D. Déclaration de la République de Croatie  
Déclaration de la République de Croatie concernant le régime transitoire pour la libéralisation du marché foncier agricole croate

5. Les Plénipotentiaires ont pris acte de l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Croatie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion; cet échange de lettres est annexé au présent acte final.

Съставено в Брюксел на девети декември две хиляди и единадесета година.  
 Hecho en Bruselas, el nueve de diciembre de dos mil once.  
 V Bruselu dne devátého prosince dva tisíce jedenáct.  
 Udfærdiget i Bruxelles den niende december to tusind og elleve.  
 Geschehen zu Brüssel am neunten Dezember zweitausendelf.  
 Kahe tuhande üheteistkümnenda aasta detsembrikuu üheksandal päeval Brüsselis.  
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εννέα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες έντεκα.  
 Done at Brussels on the ninth day of December in the year two thousand and eleven.  
 Fait à Bruxelles, le neuf décembre deux mille onze.  
 Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an naoú lá de mhí na Nollag an bhliain dhá mhíle agus a haon déag.  
 Sastavljeno u Bruxellesu dana devetog prosinca godine dvije tisuće jedanaeste.  
 Fatto a Bruxelles, addì nove dicembre duemilaundici.  
 Briselē, divtūkstoš vienpadsmitā gada devītajā decembrī.  
 Priimta du tūkstančiai vienuoliktą metų gruodžio devintą dieną Briuselyje.  
 Kelt Brüsszelben, a kétézer-tizenegyedik év december havának kilencedik napján.  
 Magħmul fi Brussell, fid-disa jum ta' Diċembru tas-sena elfejn u ħdax.  
 Gedaan te Brussel, de negende december tweeduizend elf.  
 Sporządzono w Brukseli dnia dziewiątego grudnia roku dwa tysiące jedenastego.  
 Feito em Bruxelas, em nove de Dezembro de dois mil e onze.  
 Întocmit la Bruxelles la nouă decembrie două mii unsprezece.  
 V Bruseli dňa deviateho decembra dvetisícjedenást' .  
 V Bruslju, dne devetega decembra leta dva tisoč enajst.  
 Tehty Brysselissä yhdeksäntenä päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattayksitoista.  
 Som skedde i Bryssel den nionde december tjugohundraelva.

\*

## II. DECLARATIONS

### A. Déclaration commune des Etats membres actuels

#### *Déclaration commune sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen*

Il est entendu que les procédures arrêtées pour la future application pleine et entière, par la République de Croatie, de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen – telles qu'elles seront insérées dans le traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union (ci-après dénommé „traité d'adhésion de la Croatie“) – ne préjugent pas de la décision qui sera prise par le Conseil aux fins de l'application pleine et entière des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Bulgarie et en Roumanie et n'ont aucune incidence sur ladite décision.

La décision du Conseil sur l'application pleine et entière des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie sera prise sur la base de la procédure prévue à cet égard dans le traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union et conformément aux conclusions du Conseil du 9 juin 2011 sur l'achèvement du processus d'évaluation concernant le degré de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen.

Les procédures arrêtées pour la future application pleine et entière, par la Croatie, de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen – telles qu'elles seront insérées dans le traité d'adhésion de la Croatie – ne créent d'obligation juridique dans aucun autre contexte que celui du traité d'adhésion de la Croatie.

## **B. Déclaration commune de divers Etats membres actuels**

### *Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: Croatie*

Au paragraphe 12 des mesures transitoires sur la libre circulation des travailleurs, au titre de la directive 96/71/CE, dans l'annexe V, section 2, de l'acte d'adhésion, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, en accord avec la Commission, comprennent que, le cas échéant, les termes „certaines régions“ peuvent également être entendus comme recouvrant l'ensemble du territoire national.

## **C. Déclaration commune des Etats membres actuels et de la République de Croatie**

### *Déclaration relative au Fonds européen de développement*

A la suite de son adhésion à l'Union, la République de Croatie adhèrera au Fonds européen de développement dès l'entrée en vigueur du nouveau cadre financier pluriannuel de coopération et y contribuera à compter du 1er janvier de la deuxième année civile suivant la date de son adhésion.

## **D. Déclaration de la République de Croatie**

### *Déclaration de la République de Croatie concernant le régime transitoire pour la libéralisation du marché foncier agricole croate*

Vu le régime transitoire en ce qui concerne l'acquisition de terres agricoles en République de Croatie par des personnes physiques et morales de l'UE et de l'EEE, prévu à l'annexe V de l'acte d'adhésion,

vu la disposition qui stipule que la Commission, à la demande de la Croatie, prend une décision concernant la prorogation pour trois ans supplémentaires de la période transitoire de sept ans s'il existe suffisamment de preuves indiquant que, à l'expiration de la période transitoire de sept ans, il y aura des déséquilibres graves ou une menace de déséquilibre grave du marché foncier agricole croate,

la République de Croatie déclare que, si la période transitoire est prorogée, comme indiqué précédemment, elle s'emploiera à prendre les mesures nécessaires pour libéraliser l'acquisition de terres agricoles dans les zones spécifiées avant l'expiration de la période de trois ans.

\*

### III. ECHANGE DE LETTRES

**entre l'Union européenne et la République de Croatie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion**

LETTRE n° 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme par la présente que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée en ce qui concerne la République de Croatie à partir de la date à laquelle la Conférence d'adhésion déclarera que les négociations d'adhésion auront été achevées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

\*

ANNEXE

**Procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion**

*I.*

1. Afin d'assurer l'information adéquate de la République de Croatie, toute proposition, communication, recommandation ou initiative visant à l'adoption d'un acte juridique du Parlement européen et du Conseil, du Conseil ou du Conseil européen, est portée à la connaissance de la Croatie après avoir été transmise au Conseil ou au Conseil européen.
2. Les consultations ont lieu à la demande motivée de la Croatie, qui y fait explicitement état de ses intérêts en tant que futur membre de l'Union et y présente ses observations.
3. Les décisions de gestion ne doivent pas, d'une façon générale, donner lieu à des consultations.
4. Les consultations ont lieu au sein d'un comité intérimaire composé de représentants de l'Union et de la Croatie. Sauf objection motivée de l'Union ou de la Croatie, les consultations peuvent également avoir lieu sous la forme d'un échange de messages par voie électronique, notamment en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune.
5. Du côté de l'Union, les membres du comité intérimaire sont les membres du Comité des représentants permanents ou ceux qu'ils désignent à cet effet. Le cas échéant, les membres du comité intérimaire peuvent être les membres du Comité politique et de sécurité. La Commission est représentée de manière appropriée.
6. Le comité intérimaire est assisté d'un secrétariat, qui est celui de la conférence d'adhésion, reconduit à cet effet.
7. Les consultations interviennent normalement dès que les travaux préparatoires menés au niveau de l'Union en vue de l'adoption des actes visés au paragraphe 1 ont donné lieu à des orientations communes permettant de prévoir utilement de telles consultations.

8. Si les consultations laissent subsister des difficultés sérieuses, la question peut être évoquée au niveau ministériel, à la demande de la Croatie.
9. Les dispositions figurant ci-avant s'appliquent mutatis mutandis aux décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.
10. La procédure prévue aux points ci-avant s'applique également à toute décision que la Croatie entend prendre et qui pourrait avoir une incidence sur les engagements résultant de sa qualité de futur membre de l'Union.

## *II.*

11. L'Union et la Croatie prennent les mesures nécessaires pour que l'adhésion de cette dernière aux accords ou conventions et protocoles visés à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphes 2 et 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, ci-après dénommé „l'acte d'adhésion“, intervienne, dans la mesure du possible, en même temps que l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.
12. En ce qui concerne la négociation, avec les parties cocontractantes, des protocoles visés à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion, les représentants de la Croatie sont associés aux travaux à titre d'observateurs, aux côtés des représentants des Etats membres actuels.
13. Certains des accords non préférentiels conclus par l'Union et dont la durée de validité dépasse la date d'adhésion pourront faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements pour tenir compte de l'élargissement de l'Union. Ces adaptations ou aménagements seront négociés par l'Union en y associant les représentants de la Croatie selon la procédure visée au paragraphe 12.

## *III.*

14. Les institutions établissent en temps utile les textes visés à l'article 52 de l'acte d'adhésion. A cette fin, la Croatie transmet en temps opportun les traductions de ces textes aux institutions.

\*

### LETTRE n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme par la présente que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée en ce qui concerne la République de Croatie à partir de la date à laquelle la Conférence d'adhésion déclarera que les négociations d'adhésion auront été achevées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.“

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

